

*Centre socio-médico-judiciaire,
Juge de l'application des peines
Juridiction régionale de la rétention de sûreté
Rétention de sûreté
Surveillance de sûreté
Surveillance électronique mobile*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté

NOR : JUSD0830031C

Textes source : art. 706-53-13 à 706-53-21, 723-27, 763-8, R. 53-8-40 à R. 53-8-78, A.37-10 et A. 37-11 du code de procédure pénale résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, du décret n° 2007-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté, du décret n° 2008-1130 du 4 novembre 2008 relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté, et de l'arrêté du 3 novembre 2008 fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et des juridictions régionales de la rétention de sûreté.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté ont été instituées par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, publiée au *Journal officiel* du 26 février 2008.

Ces mesures sont pour l'essentiel prévues – dans un chapitre spécifique du titre consacré à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes – par les articles 706-53-13 à 706-53-21 du code de procédure pénale.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté, par le décret n° 2008-1130 du 4 novembre 2008 relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté, et par l'arrêté du 3 novembre 2008 fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et des juridictions régionales de la rétention de sûreté.

L'objet de la présente circulaire est de présenter de façon générale ces différentes dispositions (1), de préciser leurs premières modalités de mise en œuvre (2) et d'indiquer les autres modifications résultant du décret n° 2008-1129 (3).

1. Présentation générale de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté

1.1. Présentation des dispositions de la loi

1.1.1. Objectif et contenu des mesures

La surveillance de sûreté et la rétention de sûreté sont destinées à mieux prévenir la récidive des crimes les plus graves.

Ces mesures sont ainsi applicables aux personnes condamnées :

- à au moins quinze ans de réclusion ;
- pour l'un des crimes suivants énoncés à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale : meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol, enlèvement et séquestration, commis sur une victime mineure ou, lorsqu'ils sont commis avec des circonstances aggravantes, sur une victime majeure ;
- qui présentent une particulière dangerosité et un risque très élevé de récidive en raison d'un trouble grave de la personnalité.

Ces mesures sont applicables aux personnes dont la particulière dangerosité n'a permis aucune libération anticipée. Elles s'appliquent également en cas de libération conditionnelle si celle-ci est révoquée (art. 706-53-20).

La rétention de sûreté est prévue par les articles 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale.

La rétention de sûreté consiste dans le placement de ces personnes dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, relevant du ministère de la justice et du ministère de la santé, et dans lequel elles feront l'objet de façon permanente d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à diminuer leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure.

Elle peut s'appliquer dans deux hypothèses :

1° Peuvent être placées en rétention de sûreté *ab initio*, les personnes dont il est établi qu'elles présentent toujours, à la fin de l'exécution de leur peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive liée à un trouble grave de leur personnalité, qui ne permet pas d'envisager une remise en liberté même sous étroite surveillance.

2° Les personnes placées sous surveillance de sûreté peuvent être placées en rétention de sûreté en cas de violation des obligations auxquelles elles sont soumises, lorsque cette méconnaissance traduit un regain de dangerosité qui ne peut être canalisée autrement que par un placement en rétention de sûreté.

La rétention de sûreté présente un caractère exceptionnel et subsidiaire, son prononcé n'étant possible que si aucune autre mesure, et notamment une surveillance judiciaire, un suivi socio-judiciaire ou une surveillance de sûreté, n'est susceptible d'empêcher la récidive.

La surveillance de sûreté est prévue par les articles 706-53-19, 723-27 et 763-8. Elle est applicable aux personnes relevant de la rétention de sûreté.

Il s'agit d'une mesure de sûreté en milieu ouvert, permettant de maintenir ces personnes, après l'exécution de leur peine et après leur libération, sous surveillance tant que leur dangerosité le justifie. Cette mesure permet de suivre une personne particulièrement dangereuse au-delà d'une surveillance judiciaire. Cette surveillance peut comporter toutes les obligations de la surveillance judiciaire, notamment une injonction de soins et une surveillance électronique mobile.

La personne qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'une surveillance de sûreté peut être placée en rétention de sûreté.

1.1.2. Modalités de prononcé et de renouvellement de la surveillance et de la rétention de sûreté

La rétention de sûreté relève d'une nouvelle juridiction, la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Celle-ci, aux termes de l'article 706-53-15, est composée d'un président de cour d'appel et de deux conseillers.

La rétention de sûreté ne peut être prononcée par la juridiction régionale qu'à la condition préalable que la cour d'assises, dans sa décision de condamnation, ait expressément envisagé cette possibilité en prévoyant le réexamen de la situation du condamné un an avant la fin de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Ce réexamen est effectué par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à la suite d'un placement pour au moins six semaines dans un service spécialisé, actuellement le centre national d'observation de Fresnes, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne impliquant notamment une expertise médicale réalisée par deux experts.

La juridiction régionale ne peut être saisie que sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ; elle statue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée d'un avocat, et qui est public si la personne le demande.

Si la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n'envisage pas la rétention de sûreté de la personne, seule une surveillance judiciaire sera possible.

La rétention de sûreté est ordonnée pour une durée d'un an. Elle peut être prolongée par la juridiction régionale à l'issue de ce délai, et pour une même durée, si la dangerosité des personnes le justifie (art. 706-653-16). Le nombre de ces renouvellements n'est pas limité par la loi.

Les personnes retenues peuvent par ailleurs demander à la juridiction qu'il soit mis fin à la mesure avant l'expiration de ce délai d'un an (art. 706-53-17).

La surveillance de sûreté nécessite également pour son prononcé une proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et une décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; cette décision peut intervenir dans trois hypothèses :

- à la suite d'une rétention de sûreté qui n'a pas été prolongée ou à laquelle il a été mis fin avant terme [art. 706-53-19 (1)] ;
- à la suite d'une surveillance judiciaire qui est arrivée jusqu'à son terme (art. 723-27) ;
- à la suite d'un suivi socio-judiciaire qui est arrivé jusqu'à son terme (art. 763-8).

La surveillance de sûreté est valable pour une durée d'un an, et peut également être prolongée pour une même durée par la juridiction régionale aussi longtemps que la dangerosité de la personne le justifie.

Le placement en rétention de sûreté d'une personne qui ne respecte pas les obligations de sa surveillance de sûreté est décidé en urgence par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, et doit être confirmé dans un délai de trois mois par la juridiction (art. 706-53-19, dernier alinéa).

(1) Sauf si un suivi socio-judiciaire a été ordonné : dans ce cas, ce suivi s'exécute à l'issue de la rétention, et ce n'est qu'ensuite qu'une surveillance de sûreté peut intervenir (art. 706-53-20).

Les décisions de la juridiction régionale en matière de rétention ou de surveillance de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers de la Cour de cassation, et dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (art. 706-53-15 CPP).

1.1.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions, en reconnaissant notamment que la rétention et la surveillance de sûreté ne constituaient pas des peines mais des mesures de sûreté qui satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

Le Conseil a cependant considéré que la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, renouvelable sans durée maximum et prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait cependant être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou condamnées postérieurement à cette date, mais pour des faits commis antérieurement. Il n'a en revanche pas censuré les dispositions du III l'article 13 de la loi prévoyant l'application immédiate des dispositions relatives à la surveillance de sûreté.

Il résulte de cette décision les conséquences suivantes :

- seules les personnes condamnées pour des faits commis après le 26 février 2008 pourront faire l'objet d'une rétention de sûreté *ab initio*, immédiatement à l'issue de l'exécution de leur peine de réclusion. Le placement en rétention de sûreté intervenant immédiatement à l'issue de l'exécution d'une peine de réclusion ne sera donc possible que dans environ une dizaine d'années compte tenu des réductions de peines ;
- la surveillance de sûreté peut en revanche être prononcée à l'issue d'une surveillance judiciaire ou un suivi socio-judiciaire concernant une personne condamnée pour des faits commis avant cette date. C'est au cours de l'année 2009 que s'achèveront les premières surveillances judiciaires concernant des personnes relevant des dispositions de l'article 706-53-13, et c'est donc dès maintenant que doivent être envisagées les premières surveillances de sûreté et, en cas de violation par ces personnes de leurs obligations, les premières rétentions de sûreté.

Figurent en annexes II et III deux schémas décrivant le déroulement de la surveillance et de la rétention de sûreté à l'issue de l'exécution de la peine.

1.2. Présentation des dispositions réglementaires

1.2.1. Présentation des dispositions d'application insérées dans le code de procédure pénale

Pris en application de l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, le décret n° 2008-1129 insère après l'article R. 53-8-39 de ce code un chapitre III relatif à la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté, comprenant les articles R. 53-8-40 à R. 53-8-78, qui sont reproduits en annexe V de la présente circulaire.

Une première section est consacrée aux juridictions de la rétention de sûreté, qui interviennent en effet à la fois en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté.

Les articles R. 53-8-40 à R. 53-8-43 précisent la composition et les modalités de fonctionnement de la juridiction régionale de la rétention de sûreté et de la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Il est notamment prévu que ne peut être désigné comme président de la juridiction régionale le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, ce qui garantit l'impartialité de la juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 706-53-21, la localisation et la compétence territoriale des juridictions régionales de la rétention de sûreté ont été fixées par l'article A. 37-11 du code de procédure pénale, résultant de l'arrêté du 3 novembre 2008.

Huit juridictions régionales sont créées, aux sièges des cours d'appel de Bordeaux, Douai, Lyon, Aix-en-Provence, Nancy, Paris, Rennes et Fort-de-France, avec une compétence territoriale identique (1) à celle des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (qui résultait de l'arrêté du 23 août 2007, et dont les dispositions ont été reprises et codifiées en article A. 37-10 du code de procédure pénale par l'arrêté du 3 novembre 2008). Le tableau en annexe IV rappelle la localisation de ces juridictions et des commissions et leur compétence territoriale.

Le dernier alinéa de l'article R. 53-8-40 précise que le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Une section 2 est consacrée à la surveillance de sûreté et comporte les articles R. 53-8-44 à R. 53-8-52.

(1) Les JRRS ayant nécessairement comme siège une cour d'appel, ce qui n'est pas le cas des CPMS, les JRRS de Douai et d'Aix-en-Provence correspondent aux CPMS de Lille et de Marseille.

Les dispositions relatives à la surveillance de sûreté sont exposées en premier, dans la mesure où, d'une part, la surveillance de sûreté est immédiatement applicable aux personnes déjà condamnées, et où, d'autre part, ce n'est que dans le cas où cette mesure apparaîtra insuffisante pour prévenir la récidive que pourra être prononcée une rétention de sûreté.

L'article R. 53-8-44 rappelle que la surveillance de sûreté peut être prononcée et, le cas échéant, renouvelée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté à la suite d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

L'article R. 53-8-45 précise les modalités selon lesquelles est rendu l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de la mesure.

L'article R. 53-8-46 précise les formalités devant intervenir avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire pour permettre, le cas échéant, qu'une éventuelle surveillance de sûreté soit ordonnée à l'issue de cette mesure.

L'article R. 53-8-47 précise que la décision de placement sous surveillance de sûreté doit indiquer les obligations auxquelles la personne est soumise, le cas échéant par référence aux obligations, comme l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile, auxquelles la personne était déjà soumise dans le cadre de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

L'article R. 53-8-48 précise que les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être adaptées à tout moment, pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise, par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui pourra notamment imposer une injonction de soin ou un placement sous surveillance électronique mobile si ces obligations ne sont pas déjà prévues.

L'article R. 53-8-49 précise que la personne placée sous surveillance de sûreté continue d'être placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle réside, comme elle l'était dans le cadre de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire, ce qui permet d'assurer un suivi effectif, et d'éviter toute interruption dans ce suivi.

L'article R. 53-8-50 précise la procédure à suivre si la personne est placée sous surveillance de sûreté à l'issue d'une rétention de sûreté, afin d'assurer une surveillance effective de l'intéressé dès sa sortie pour éviter toute rupture dans sa prise en charge :

- avant la sortie de la personne, le juge d'application des peines territorialement compétent doit être avisé ;
- le médecin coordonnateur et le médecin traitant doivent être désignés ;
- et le placement sous surveillance électronique mobile doit être mis en place.

A cet égard, il doit être noté que le décret n° 2008-1130 du 4 novembre 2008 a procédé aux modifications réglementaires nécessaires (1) pour permettre que le traitement automatisé relatif au placement sous surveillance électronique mobile prévu par l'article R. 61-12 soit applicable en matière de surveillance de sûreté. L'article R. 61-12 a été complété à cette fin, de même que les articles R. 61-14, R. 61-22 et R. 61-24 qui font désormais référence non plus aux personnes « condamnées » mais aux « personnes placées sous surveillance électronique mobile », puisque la surveillance de sûreté ne constitue pas une peine.

L'article R. 53-8-51 précise la procédure à suivre pour, si nécessaire, renouveler la surveillance de sûreté.

L'article R. 53-8-52 précise les conséquences de la méconnaissance par la personne des obligations auxquelles elle est astreinte en permettant notamment, lorsque la personne est en fuite, la délivrance par le président de la juridiction régionale d'un ordre de recherche.

Les dispositions sur la rétention de sûreté sont prévues par une section 3 comportant les articles R. 53-8-53 à R. 53-8-77.

Dans une première sous-section, l'article R. 53-8-53 précise les modalités de saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté par le procureur général, et de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, aux fins du prononcé de cette mesure.

L'article R. 53-8-54 précise la procédure applicable pour le renouvellement de la rétention de sûreté.

Une sous-section 2 est consacrée à l'organisation des centres socio-médico-judiciaire de sûreté, et comporte les articles R. 53-8-55 à R. 53-8-61.

Il est ainsi indiqué que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté est une structure placée sous l'autorité conjointe du ministère chargé de la santé et du ministère de la justice. Sa double mission de rétention et de prise en charge médicale, psychologique et sociale est précisée.

(1) Ces modifications n'ont pas été réalisées par le décret général n° 2008-1129 car elles nécessitaient un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa délibération n° 2008-183 du 3 juillet 2008 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 2008, la CNIL n'a soulevé aucune objection à l'extension de ce traitement aux personnes placées sous surveillance de sûreté.

L'article R. 53-8-56 indique que les centres sont placés sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un directeur d'établissement public de santé, en précisant les rôles respectifs de ces deux directeurs.

Les relations entre les autorités judiciaires et le personnel affecté dans le centre par le ministre de la justice et le personnel hospitalier sont précisées par l'article R. 53-8-57.

L'article R. 53-8-58 prévoit que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté comporte un service administratif de greffe chargé de tenir un registre de rétention dans lequel sont mentionnées et mises à jour les informations relatives à chacune des personnes faisant l'objet d'une rétention.

Les articles R. 53-8-59 et R. 53-8-60 prévoient que chacune de ces personnes fait l'objet d'un dossier individuel tenu par le greffe et précisent qui a accès à ce dossier.

L'article R. 53-8-61 prévoit que les personnes retenues font l'objet d'un hébergement individuel pendant la nuit et qu'il est institué, le cas échéant, un quartier spécifique pour les femmes.

Les dispositions relatives à la surveillance du centre socio-médico-judiciaire de sûreté font l'objet d'une sous-section 3 comportant les articles R. 53-8-62 à R. 53-8-65.

L'article R. 53-8-62 prévoit que le président de la juridiction nationale de la rétention de sûreté, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé visitent le centre au moins une fois par semestre, qu'ils peuvent se faire communiquer le registre de rétention ainsi que les dossiers individuels des personnes retenues, et qu'ils adressent un rapport annuel conjoint au ministre de la justice et au ministre chargé de la santé sur le fonctionnement du centre.

L'article R. 53-8-63 prévoit que le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, le procureur général et le procureur de la République peuvent visiter le centre et se faire communiquer le registre de rétention ainsi que les dossiers individuels des personnes retenues.

L'article R. 53-8-64 prévoit que les personnes retenues dans le centre sont placées sous le contrôle d'un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les vice-présidents chargés de l'application des peines, et il précise la mission et les moyens de ce magistrat.

L'article R. 53-8-65 précise enfin que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté peut faire l'objet de contrôles similaires à ceux concernant les établissements de santé, dans les conditions prévues par l'article L. 6116-2 du code de la santé publique.

Les droits des personnes retenues dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté font l'objet d'une sous-section 4.

L'article R. 53-8-66 dispose que l'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet.

L'article R. 53-8-67 prévoit que toute personne retenue doit être informée de ses droits et obligations dès le début de sa rétention, et notamment du droit d'être assistée ou défendue devant les juridictions de la rétention de sûreté ou le juge de l'application des peines, par un avocat de son choix ou commis d'office à sa demande, le cas échéant en bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

L'article R. 53-8-68 fixe la liste et les modalités d'application des droits des personnes retenues en matière d'éducation, de formation, d'emploi, d'activités religieuses ou philosophiques, d'activités culturelles, sportives et de loisir, de correspondances, de visite et de téléphone.

L'article R. 53-8-69 prévoit la possibilité d'octroi des permissions de sortie sous escorte, notamment en cas d'événement familial grave.

L'article R. 53-8-70 précise les modalités d'octroi des permissions de sortie sous surveillance électronique mobile d'un ou plusieurs jours en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la sortie.

L'article R. 53-8-71 précise la procédure applicable en matière de permissions de sortie.

Les articles R. 53-8-72 et R. 53-8-73 précisent les conditions dans lesquelles les personnes retenues peuvent faire l'objet de mesures appropriées en cas de comportement mettant en péril le bon ordre du centre.

L'article R. 53-8-74 donne la possibilité au président de la juridiction régionale de délivrer un ordre de recherche contre une personne retenue qui se soustrait à la mesure de rétention dont elle fait l'objet ou qui ne réintègre pas le centre à l'issue d'une permission de sortie.

Une sous-section 5 traite du centre socio-médico-judiciaire de Fresnes.

Il a en effet été décidé d'installer à titre expérimental au sein de l'établissement public de santé national de Fresnes le premier centre socio-médico-judiciaire. Ce centre est aujourd'hui opérationnel.

L'article R. 53-8-75 prévoit ainsi qu'un centre socio-médico-judiciaire de sûreté est créé au sein de cet établissement public institué en application de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique.

Les articles R. 53-8-74 à R. 53-8-78 précisent les règles particulières de fonctionnement de ce centre, qui devront être précisée par un règlement intérieur pris par arrêté, actuellement en cours de finalisation. Une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire concernant le fonctionnement du centre sera bientôt diffusée.

1.2.2. Dispositions d'application insérées dans le code de la santé publique ou d'autres textes

L'article 9 du décret no 2008-1129 a modifié les dispositions du code de la santé publique pour préciser le statut du centre socio-médico-judiciaire de sûreté, en y étendant les dispositions applicables aux établissements publics de santé accueillant des détenus.

L'article 10 du décret a modifié par coordination le code de l'organisation judiciaire, s'agissant de la désignation des membres de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

L'article 11 du décret a modifié le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, afin de permettre l'indemnisation des avocats intervenant devant les juridictions régionales et la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Il complète le tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 afin de prévoir le principe et le montant de cette indemnisation, dans une rubrique spécifique (XII) consacrée à la procédure applicable en matière de surveillance et de rétention de sûreté.

Il est ainsi prévu une indemnité équivalente à celle prévue devant les juridictions de l'application des peines.

Cette rubrique prévoit également l'indemnisation de l'avocat pour les débats qui auront lieu devant le juge de l'application des peines, qui sera susceptible de modifier les obligations de la personne placée sous surveillance de sûreté.

2. Premières modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions

La mise en œuvre des dispositions sur la surveillance et la rétention de sûreté va intervenir de façon progressive au cours des prochaines années. Il convient toutefois d'appliquer dès à présent certaines de ces dispositions, conformément aux indications qui suivent.

2.1. Mise en place des juridictions régionales de la rétention de sûreté et de la juridiction nationale

La désignation, au sein des huit cours d'appel concernées, des membres des juridictions régionales de la rétention de sûreté par le premier président de la cour d'appel, doit intervenir dans les meilleurs délais, afin que ces juridictions puissent être en état de fonctionner fin 2008 pour ordonner, s'il y a lieu, le placement sous surveillance de sûreté de personnes dont la surveillance judiciaire prendra fin dès le début de l'année 2009, voire, dans un second temps, le placement de ces personnes en centre de rétention si elles ne respectent pas leurs obligations.

La désignation d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel est valable pour une durée de trois ans, et doit intervenir après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour.

Le premier président doit désigner pour la même durée et selon les mêmes modalités trois membres suppléants.

Il importe de préciser que l'incompatibilité des fonctions de président avec celles de président de la chambre de l'application de peines et celles de président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ne concerne pas les autres membres de la juridiction.

Il conviendra également que les trois conseillers de la Cour de cassation composant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, ainsi que les membres suppléants, puissent être désignés par le premier président de cette cour.

2.2. Application des dispositions sur la surveillance de sûreté

Comme cela a été indiqué précédemment, la surveillance de sûreté est applicable immédiatement. En pratique, elle n'est pour l'instant susceptible de concerner que des personnes placées sous surveillance judiciaire, et dont la mesure prendra prochainement fin (1).

Conformément aux dispositions de l'article 723-37 la surveillance de sûreté peut être ordonnée, à l'égard des personnes placées sous surveillance judiciaire à la suite d'une condamnation à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, et donc, comme le rappelle le deuxième alinéa de l'article R. 53-8-44, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

(1) En effet, s'agissant des surveillances de sûreté succédant à des mesures de suivi socio-judiciaire, la loi exigeant une peine d'au moins quinze ans de réclusion, et le suivi socio-judiciaire n'ayant pu être prononcé que pour des crimes commis après la loi du 17 juin 1998, ce n'est pas au mieux avant 2010 environ, compte tenu des réductions de peine, que des personnes pourront exécuter un suivi socio-judiciaire à l'issue duquel une surveillance de sûreté sera susceptible d'être ordonnée. Les développements qui suivent concernent donc principalement l'hypothèse, prévue par l'article 723-37, d'une surveillance de sûreté succédant à une surveillance judiciaire. Ils sont toutefois transposables à la situation de la surveillance de sûreté succédant à un suivi socio-judiciaire prévue par l'article 763-8, qui prévoit des règles similaires.

Cet article précise que le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;

2° et cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

2.2.1. Identification des personnes susceptibles de faire l'objet d'une surveillance de sûreté

L'article R. 53-8-46 dispose que le juge de l'application des peines doit informer le procureur de la République de la situation des personnes actuellement placées sous surveillance judiciaire et qui sont susceptibles, au regard de la condamnation prononcée, de faire l'objet d'une surveillance de sûreté et qu'il doit lui faire connaître son avis motivé sur une éventuelle surveillance de sûreté, cette information devant intervenir au moins huit mois avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire.

Toutefois, à titre transitoire, l'article 12 du décret n° 2008-1129 prévoit logiquement que ce délai n'est pas applicable si la surveillance judiciaire de la personne doit prendre fin dans un délai de moins de huit mois à compter de sa publication, soit pour les surveillances judiciaires devant expirer avant le 5 juin 2009.

Ce délai de huit mois, dont l'objet est d'assurer que les formalités préalables à une éventuelle surveillance de sûreté auront le temps d'être mises en œuvre avant la cessation de la surveillance judiciaire, n'est en tout état de cause pas prescrit à peine de nullité.

Même s'il appartient au premier chef aux juges de l'application des peines de prendre l'initiative d'informer le parquet, et que l'initiative d'une surveillance de sûreté relève ainsi d'une coresponsabilité entre ces magistrats et les procureurs de la République, il convient que ces derniers vérifient auprès des juges de l'application des peines la situation des personnes susceptibles de faire l'objet d'une surveillance de sûreté, afin d'éviter toute difficulté dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

2.2.2. Mise en œuvre de la procédure permettant le prononcé de la surveillance de sûreté

1° Expertise médicale et saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)

Le deuxième alinéa de l'article R. 53-8-46 prévoit que si la situation de la personne paraît susceptible de justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (1).

Il appartient donc aux procureurs de veiller à ce que ces formalités soient mises en œuvre par les juges de l'application des peines, et qu'à défaut ils y procèdent eux-mêmes. Tel devra être le cas lorsque le juge de l'application des peines aura indiqué dans son avis motivé qu'il n'est pas favorable à une surveillance de sûreté.

D'une manière générale, sauf situation tout à fait exceptionnelle, il apparaît que, pour toutes les personnes ayant été considérées comme suffisamment dangereuses pour être placées sous surveillance judiciaire et qui remplissent les conditions pour être placées sous surveillance de sûreté, la réalisation d'une expertise et la saisine de la commission doit être systématique.

Bien que la loi n'exige pas qu'une surveillance judiciaire soit exercée jusqu'à son terme (c'est-à-dire pour la durée maximum des réductions de peine dont le condamné a bénéficié) pour qu'une surveillance de sûreté soit ordonnée, il conviendra de privilégier la prolongation de la surveillance judiciaire tant qu'elle est possible afin que la surveillance de sûreté intervienne à défaut d'un autre mode de contrôle de la personne.

A cet égard, il convient de rappeler que la prolongation de la surveillance judiciaire n'exige pas la réalisation d'une nouvelle expertise, la saisine de la commission pluridisciplinaire, puis l'intervention de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, mais simplement une décision du juge de l'application des peines.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 723-38, résultant de la loi du 25 février 2008, si la personne sous surveillance judiciaire avait été placée sous surveillance électronique mobile, cette mesure peut être renouvelée tant que dure la surveillance judiciaire, la limite de six ans prévue par l'article 763-10 n'étant pas applicable. Cette possibilité est rappelée par le dernier alinéa de l'article R. 61-33, ajouté par l'article 7 du décret n° 2008-1129. Le PSEM peut ainsi se prolonger jusqu'au moment où sera éventuellement prononcée une surveillance de sûreté, et il pourra également se poursuivre tout au long de la surveillance de sûreté, sans limitation de durée, si celle-ci est prolongée tous les ans.

(1) Bien évidemment, il n'est pas nécessaire d'attendre le résultat de l'expertise pour saisir la CPMS. Celle-ci peut être saisie en même temps que l'expert est commissionné (en lui impartissant un délai préfixé pour rendre ses conclusions), ce qui lui permet d'anticiper son calendrier de fonctionnement, même si elle ne se réunira pour examiner la situation de la personne et rendre son avis sur l'opportunité d'une surveillance de sûreté que lorsque le rapport d'expertise aura été déposé.

2° Avis de la CPMS

En application de l'article R. 53-8-45, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de cette mesure est rendu au vu des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne tenu, selon le cas, à l'établissement pénitentiaire ou par le juge de l'application des peines et d'une expertise médicale constatant la persistance de sa dangerosité.

Ainsi que le précise cet article, il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation pluridisciplinaire dans le service spécialisé prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14, ce qui aurait exigé de réincarcérer au centre d'observation de Fresnes une personne déjà libérée depuis plusieurs années.

3° Saisine de la juridiction régionale de la rétention de sûreté

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 53-8-46, si l'expertise constate la persistance de la dangerosité de la personne et si la commission propose son placement sous surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté, six mois avant la fin de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

L'article 12 du décret n° 2008-1129 prévoit également à titre transitoire que ce délai de six mois n'est pas applicable si la surveillance judiciaire de la personne doit prendre fin dans un délai de moins de six mois à compter de sa publication.

Les procureurs de la République doivent veiller à la saisine de la juridiction par le JAP ; à défaut, il conviendra qu'ils y procèdent eux-mêmes, ce qui devra notamment être le cas si le JAP a avisé le parquet qu'il n'était pas favorable à une surveillance de sûreté. La saisine de la juridiction se fait directement par le procureur de la République, et non par le procureur général, mais il convient évidemment que ce dernier en soit informé.

Si l'expertise conclut que la personne n'est plus dangereuse, ou si la CPMS estime ne pas devoir proposer le placement sous surveillance de sûreté, la saisine de la juridiction ne peut intervenir, et la personne ne sera plus sous main de justice à l'expiration de la surveillance judiciaire.

Aucun recours n'est prévu, de la part de la personne ou du ministère public, contre l'avis de la CPMS.

4° Débats devant la juridiction régionale

Conformément aux dispositions des articles 706-53-15 et R. 58-3-40, la juridiction régionale de la rétention de sûreté statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le procureur général, la personne concernée et son avocat.

L'assistance du condamné par un avocat choisi ou commis d'office est obligatoire.

Les délais et les modalités des convocations de la personne et de son avocat ne sont pas précisés. En pratique, il convient de procéder comme devant le tribunal de l'application des peines (art. D. 49-15, prévoyant un délai d'au moins dix jours pour convoquer la personne et son avocat par lettre recommandée – ou par télécopie ou par mail pour l'avocat).

Si le condamné le demande, le débat doit être public. Il n'est pas prévu d'exception à cette demande de publicité (1).

En application du dernier alinéa de l'article R. 53-8-40, le président de la juridiction régionale peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Il peut notamment ordonner une seconde expertise, s'il estime insuffisante celle ayant constaté la persistance de la dangerosité de la personne et ayant justifié la saisine de la commission. Cette seconde expertise peut être ordonnée d'office ou à la demande de la personne ou de son avocat. Il ne semble pas, sous réserve de la position de la Cour de cassation, qu'une contre-expertise soit de droit si elle est sollicitée par la personne. Les dispositions de l'article 706-58-15 qui prévoient une contre-expertise de droit à la demande du condamné lorsque la juridiction statue sur une rétention de sûreté ne paraissent en effet pas applicables en cas de décision prolongeant les obligations d'une surveillance judiciaire dans le cadre d'une surveillance de sûreté (l'art. 723-37 ne renvoie en effet à l'art. 723-53-15 qu'en ce qui concerne les modalités selon lesquelles la juridiction doit statuer, à savoir un débat contradictoire, le cas échéant public, au cours duquel la personne est assistée par un avocat).

5° Décision de la juridiction régionale

La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui doit être spécialement motivée au regard des conditions de fond prévues par l'article 723-37, est exécutoire immédiatement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 53-8-47, si la juridiction ordonne le placement sous surveillance de sûreté, sa décision doit préciser les obligations auxquelles la personne est soumise.

(1) Il peut être noté qu'il n'est pas prévu que la comparution de la personne devant la chambre régionale puisse se faire par visio-conférence, ni que les audiences de la chambre, qui auront donc nécessairement lieu à la cour d'appel, puissent se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la mesure intervient à la suite d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire et que la juridiction n'entend pas modifier les obligations auxquelles la personne était déjà astreinte, elle peut indiquer que les obligations qui pèsent sur la personne dans le cadre de la surveillance de sûreté sont les mêmes que celles ordonnées antérieurement.

Le dernier alinéa de l'article R. 53-8-40 prévoit que les décisions de la juridiction régionale sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la personne est libre. Puisqu'il s'agit d'une décision concernant une personne sous surveillance judiciaire, les précisions de cet article concernant la notification par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué si la personne est détenue ou par le directeur des services pénitentiaires du centre socio-médico-judiciaire de sûreté ou son délégué si la personne est retenue sont ici sans objet (hors le cas où la personne serait entre-temps détenue pour autre cause).

6° Recours contre la décision de la juridiction régionale

En application des dispositions des articles 706-53-15 et R. 53-8-41 les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours par le condamné ou le ministère public – en pratique il s'agit évidemment du procureur général – devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Ce recours doit être exercé dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif. Il n'interdit donc pas la mise en œuvre de la surveillance de sûreté si elle a été ordonnée. Si elle n'a pas été ordonnée et que la décision de la juridiction nationale décidant, le cas échéant, cette mesure n'intervient pas avant l'expiration de la surveillance judiciaire, la personne ne sera plus placée sous surveillance jusqu'à cette décision.

La décision de la juridiction nationale pourra également faire l'objet d'un pourvoi en cassation lui-même non suspensif, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un délai cinq jours à compter de sa notification.

2.2.3. Déroulement de la surveillance de sûreté

1° Contrôle du JAP

L'article R. 53-8-49 précise que la personne placée sous surveillance de sûreté est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, avec le concours d'organismes habilités à cet effet.

En pratique donc, la surveillance de la personne sera similaire à celle subie dans le cadre de la surveillance judiciaire.

Toutefois, le juge de l'application des peines doit rappeler à la personne placée sous surveillance de sûreté les obligations auxquelles elle est astreinte et l'informer des conséquences susceptibles de résulter de leur méconnaissance. Il doit ainsi l'aviser de la possibilité d'être placée en rétention de sûreté, et non plus, comme auparavant, de voir ses réductions de peine retirées.

Le dernier alinéa de l'article R. 53-8-49 précise qu'il est tenu par le juge de l'application des peines pour chaque personne soumise à une surveillance de sûreté un dossier relatif au déroulement de la mesure. Ce dossier peut être consulté par l'avocat de la personne.

Ce dossier reprendra donc en pratique les éléments du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29 du code de procédure pénale et tenu lors de la surveillance judiciaire, et il sera complété par toutes les décisions relatives au placement, au suivi et, le cas échéant, à la prolongation de la surveillance de sûreté. Il convient de considérer que l'avocat de la personne peut en obtenir copie, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article D. 49-29. Le procureur de la République peut le consulter ou en obtenir communication.

2° Modification des mesures

L'article R. 53-8-48 précise que les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être modifiées, complétées ou supprimées à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise.

Cette décision doit être prise par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté agissant soit d'office, soit à la demande de la personne placée sous surveillance, soit sur réquisitions du procureur général près la cour d'appel, soit sur requête du juge de l'application des peines. Cette dernière hypothèse devrait en pratique être la plus probable. Bien évidemment, le procureur de la République, s'il n'est pas prévu qu'il saisisse lui-même le président à cette fin, peut requérir le juge de l'application des peines de le faire et, à défaut, aviser le procureur général.

Le président de la juridiction peut également suspendre ces obligations pour des raisons médicales, et notamment en cas d'hospitalisation, pour la durée mentionnée par le nouvel article R. 61-31-1 qui prévoit cette possibilité en matière de PSEM (*cf. infra*). Il s'agit là non pas d'une suspension de la mesure elle-même, mais de tout ou partie des obligations qui en découlaient.

Les décisions du président doivent être prises par ordonnance motivée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat contradictoire.

Toutefois, lorsque la personne n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, ces obligations, qui peuvent lui être imposées si son comportement et sa dangerosité le justifient, ne peuvent être prononcées, en raison de leur gravité, qu'à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office.

Les décisions du président peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours du procureur général près la cour d'appel ou de la personne placée sous surveillance de sûreté devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Ce recours n'est évidemment pas suspensif.

3° Prolongation de la surveillance de sûreté

Comme l'indiquent les articles 706-53-19, 723-27 et 763-8 la surveillance de sûreté n'est valable que pour une durée d'un an.

Elle peut à l'issue de ce délai être prolongée pour une même durée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à la condition, prévue par cet article et par l'article R. 53-8-44, qu'une nouvelle expertise médicale constate la persistance de la dangerosité de la personne et que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté propose ce renouvellement, parce que les obligations résultant de l'inscription dans le FIJ AIS apparaissent insuffisantes pour prévenir une récidive dont la probabilité reste très élevée et que la surveillance de sûreté demeure l'unique moyen de prévenir cette récidive.

L'article R. 53-8-51 précise ainsi que trois mois au moins avant la fin prévue de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines ou, à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit éventuellement la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis.

Le juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté un mois au moins avant l'expiration de la mesure, accompagné de son avis motivé.

Les procureurs de la République devront veiller à ce que les saisines de l'expert, de la commission et de la juridiction régionale soient réalisées par le juge de l'application de peine, et à défaut de quoi ils devront eux-mêmes y procéder.

Bien évidemment, la saisine de la juridiction ne doit intervenir que si l'expertise constate la persistance de la dangerosité et que si la commission propose le renouvellement de la surveillance de sûreté (1).

4° Conséquence en cas de violation des obligations

a) Placement provisoire en centre socio-judiciaire de sûreté

Le dernier alinéa de l'article 706-53-19 prévoit que si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

L'article R. 53-8-52 précise les modalités d'application de cette disposition en indiquant que dans un tel cas le juge de l'application des peines ou le procureur de la République saisit le président de la juridiction régionale afin que ce dernier ordonne, s'il y a lieu, soit la modification des obligations soit le placement provisoire de la personne dans le centre de sûreté.

Il convient d'observer que la violation par la personne de ses obligations ne peut constituer à elle seule un motif de placement en rétention de sûreté, si cette violation ne fait pas apparaître une particulière dangerosité. D'une manière générale, la rétention de sûreté doit constituer l'ultime recours, et ce n'est que si un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive qu'elle pourra être ordonnée (2).

La décision de placement provisoire par le président de la juridiction régionale étant prise, comme l'indique la loi, en urgence, elle n'exige pas un débat contradictoire en présence de la personne et de son avocat.

Rien n'interdit cependant qu'elle intervienne après présentation de la personne devant le président, que celle-ci ait été convoquée devant lui, ou que le président ait requis les forces de l'ordre, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 53-8-40 lui conférant un pouvoir général de réquisitions, de lui amener de force l'intéressé devant lui.

En pratique, la décision de placement provisoire peut être prise par ordonnance, conformément au modèle figurant en annexe VIII de la présente circulaire.

(1) Comme pour le placement en surveillance de sûreté, la saisine de la CPMS peut intervenir avant que l'expert ait rendu son rapport, afin de lui permettre de fixer son calendrier de fonctionnement, même si elle n'examinera effectivement l'affaire que dans le cas où l'expertise constate la persistance de la dangerosité. C'est du reste pour cela que l'article R.53-8-51 précise que la commission est « éventuellement » saisie par le JAP ou le procureur de la République.

(2) Bien que non expressément consacrée par la loi, cette condition résulte du caractère exceptionnel de la rétention de sûreté. Le Gouvernement a du reste déposé le 5 novembre 2008 devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, dont l'une des dispositions complète l'article 706-53-19 afin d'y inscrire cette condition, conformément aux recommandations figurant dans le rapport « Amoindrir le risque de récidive criminelle des condamnés dangereux » remis en juin 2008 au Président de la République par le premier président de la Cour de cassation.

L'exécution de cette ordonnance incombe aux forces de l'ordre, qui sont requises à cette fin, conformément aux dispositions de l'article R. 53-8-40, pour amener la personne dans le centre de rétention de Fresnes, où elle fera l'objet d'une mise sous rétention par le service administratif de greffe du centre (le modèle d'ordonnance joint en annexe comporte à cet égard une formule exécutoire similaire à celle figurant sur les décisions judiciaires).

L'original de l'ordonnance devra être conservé dans le dossier, une copie certifiée conforme étant destinée au centre de Fresnes, et une autre copie pouvant être remise à l'intéressé, pour son information (car aucun recours n'est possible contre cet ordonnance, puisqu'elle doit être confirmée dans les trois mois par une décision susceptible de recours, *cf. infra*).

b) Cas particulier de la personne en fuite

Lorsque la personne est en fuite, l'article R. 53-8-52 précise que la décision de placement provisoire du président de la juridiction régionale vaut également ordre de recherche. Un modèle de cette décision figure en annexe n° 9.

Copie de la décision devra être immédiatement adressée en copie au directeur du centre de Fresnes, pour que le service administratif de greffe du centre puisse procéder à la mise sous rétention de la personne si celle-ci, après avoir été découverte, leur est amenée.

La décision de placement valant ordre de recherche s'applique à l'ensemble des forces de l'ordre, et elle doit par ailleurs être inscrite sans délai par le parquet dans le fichier des personnes recherchées, en application du 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Si la personne est retrouvée, elle devra être conduite par le service interpellateur dans le centre de Fresnes dans les meilleurs délais (1), après que ce service a prévenu le procureur de la République du lieu de découverte. Celui-ci avisera sans délai le procureur de la République du tribunal de grande instance du juge de l'application des peines sous le contrôle duquel se trouvait la personne, pour que la décision de placement provisoire puisse être confirmée (*cf. infra*).

Il doit être souligné que la violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté – comme le fait pour une personne placée dans un centre de sûreté de s'en échapper – ne constitue pas une infraction. La situation est juridiquement similaire à celle d'une personne faisant l'objet d'une hospitalisation d'office et qui s'échappe de l'établissement hospitalier.

c) Confirmation du placement dans les trois mois

L'article 706-53-19 précise que le placement provisoire doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention.

Bien évidemment, lorsque la personne est en fuite, ce délai de trois mois ne commence à courir qu'à compter de la mise à exécution de la décision de placement provisoire.

Dès cette mise à exécution, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République doit donc saisir la commission pluridisciplinaire pour avis, puis la juridiction régionale, afin qu'elle se prononce après débat contradictoire en présence de la personne et de son avocat sur la confirmation ou l'infirmité du placement.

En cas d'avis négatif de la commission – qui peut notamment estimer qu'un renforcement des obligations serait suffisant – la juridiction ne pourra pas confirmer le placement. Il convient toutefois de la saisir, pour que, tout en constatant qu'il doit être mis fin au placement, elle statue précisément sur l'éventuel renforcement des obligations de la surveillance de sûreté (par exemple en ordonnant un placement sous surveillance électronique mobile qui n'aurait pas existé précédemment, et qui devra être mis en œuvre avant la sortie de la personne du centre).

La décision de confirmation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

5° Hospitalisation d'office intervenant au cours d'une surveillance de sûreté

Dans la mesure où les personnes placées sous surveillance de sûreté souffrent d'un trouble grave de la personnalité et présentent une particulière dangerosité, il n'est pas impossible que, du fait d'une évolution de leur état mental, elles fassent l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, et en particulier d'un arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office.

Une telle décision ne met pas fin à la surveillance de sûreté (de la même manière que rien n'interdit qu'une hospitalisation d'office soit prononcée au cours d'une surveillance judiciaire, sans pour autant suspendre cette mesure). Elle peut simplement avoir pour conséquence la suspension par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, conformément

(1) La durée de la retenue de la personne par les forces de l'ordre avant qu'elle soit conduite au centre de Fresnes n'est pas réglementée. En pratique toutefois, il est souhaitable que cette durée n'excède pas 24 heures, par analogie avec ce que prévoit l'article 716-5 du code de procédure pénale pour les personnes arrêtées en vertu d'un extrait de condamnation, même si ces dispositions ne sont pas en l'espèce applicables (en particulier, il n'est pas nécessaire que la personne soit présentée devant un magistrat avant d'être amenée au centre de Fresnes).

aux dispositions des articles R. 53-8-48 et R. 61-31-1, de certaines des obligations – comme par exemple le placement sous surveillance judiciaire mobile – auxquelles la personne était soumise (ces suspensions devant être renouvelées tous les trois mois).

Dans de telles hypothèses, il conviendra en particulier, conformément à la procédure décrite au 3) ci-dessus, de prolonger la surveillance de sûreté à l'issue du délai d'un an, même si l'hospitalisation d'office n'est pas levée, afin que, s'il est mis fin à cette mesure, la personne demeure sous surveillance de sûreté, dès lors que sa dangerosité continue de le justifier.

La dangerosité nécessitant une surveillance de sûreté n'est en effet pas de même nature que celle permettant une hospitalisation d'office (ne serait-ce que parce qu'elle suppose un trouble mental de la personne), et la levée de l'hospitalisation n'implique pas nécessairement que la personne ne risque plus de récidiver.

2.2. Application des dispositions sur la rétention de sûreté

2.2.1. Réquisitions devant la cour d'assises concernant les personnes susceptibles de faire l'objet d'une rétention de sûreté et décision de la cour

Les magistrats du parquet doivent veiller, à chaque fois qu'est établie la dangerosité d'un accusé poursuivi pour un crime prévu par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et pour lequel une peine d'au moins quinze ans de réclusion paraît justifiée, à prendre devant la cour d'assises des réquisitions permettant le prononcé d'une rétention de sûreté en fin de peine.

Ils doivent dans un tel cas systématiquement demander à la cour de prévoir expressément dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

D'une manière générale, il résulte du dernier alinéa de l'article 362, qui a été ajouté par la loi du 25 février 2008, que dans les cas prévus par l'article 706-53-13, c'est-à-dire si elle a prononcé une peine d'au moins quinze ans pour un des crimes prévus par cet article, la cour doit délibérer, même en l'absence de réquisition du parquet, pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.

Si la cour d'assises ne prononce pas cette décision malgré les réquisitions du parquet, appel devra en principe être formé par le procureur général.

Plus globalement, si la peine de réclusion requise est supérieure à quinze ans de réclusion, il est inutile que le ministère public requière le prononcé d'un suivi socio-judiciaire, puisque le traitement de la personne à l'issue de l'exécution de sa peine de réclusion pourra intervenir, aussi longtemps que nécessaire, dans le cadre soit d'une rétention de sûreté, soit d'une surveillance de sûreté à l'issue d'une surveillance judiciaire.

En revanche, la peine de suivi socio-judiciaire demeure justifiée si la peine prononcée est inférieure à quinze ans de réclusion, ou si la cour d'assises estime ne pas devoir ordonner le réexamen de la personne en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

2.2.2. Conséquences de la condamnation dans l'exécution de la peine de réclusion

En cas de décision d'une cour d'assises condamnant une personne à au moins quinze ans de réclusions pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13 et ordonnant un réexamen en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté, le nouvel article 717-1-A exige que cette personne fasse l'objet d'une évaluation spécifique dans l'année qui suit sa condamnation définitive.

Il dispose que cette personne doit être placée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine. Au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines définira un parcours d'exécution de la peine individualisé. Si la personne souffre de troubles psychiatriques, sur indication médicale, elle fera l'objet d'une prise en charge adaptée à ses besoins, le cas échéant en hospitalisation.

Par ailleurs, l'article 717-1 prévoit que deux ans avant la date prévue pour la libération de la personne, celle-ci devra être convoquée par le juge de l'application des peines auprès duquel elle justifiera des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé. Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines lui proposera, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Il convient d'insister sur l'importance de ces dispositions, dont l'objet est d'assurer que ces personnes se verront effectivement proposer au cours de l'exécution de leur peine une prise en charge médicale, sociale ou psychologique adaptée

à leur personnalité, dans la mesure où dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a, dans une réserve d'interprétation, considéré que cela constituait une condition préalable au prononcé éventuel d'une rétention de sûreté en fin de peine (1).

Les magistrats du parquet pourront ainsi veiller, selon des modalités qui seront précisées par une circulaire ultérieure, au respect de ces différentes dispositions.

3. Dispositions diverses

3.1. *Prise en compte de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*

La loi du 10 août 2007 rend applicable de plein droit l'injonction de soins (2) lorsqu'une expertise conclut que le condamné peut faire l'objet d'un traitement, et a étendu l'injonction de soins en cas de sursis avec mise à l'épreuve concernant des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

En conséquence, les articles 3 et 4 du décret n° 2008-1129 ont modifié par coordination les dispositions du code de procédure pénale relatives au sursis avec mise à l'épreuve et au suivi socio-judiciaire.

Il est notamment précisé dans un nouvel article R. 61-4-1 que c'est à la suite d'un jugement rendu selon les modalités de l'article 712-6 (à savoir à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, sauf accord du condamné et du parquet), que le juge de l'application des peines :

- soit constatera que la personne relève d'une injonction de soins et désigne un médecin coordonnateur chargé de veiller au respect de l'injonction de soins ;
- soit rendra une décision expresse écartant l'injonction.

Le renvoi aux dispositions de l'article 712-6 est similaire à ce qui est prévu par l'article R. 61-33 (résultant du décret n° 2007-1119 du 1^{er} août 2007) en cas d'ajout après condamnation par le juge de l'application des peines d'un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

3.2. *Précisions relatives à la composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté*

L'article 5 du décret a complété les dispositions de l'article R. 61-8 relatives à la composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui intervient en cas de placement sous surveillance électronique mobile, et qui sera désormais consultée en matière de surveillance et de rétention de sûreté.

Compte tenu de l'augmentation des missions de cette commission, il est notamment prévu la désignation de vice-présidents et de suppléants.

Il est précisé que des magistrats honoraires peuvent être désignés comme président ou vice-président en application des dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire.

3.3. *Dispositions concernant le placement sous surveillance électronique mobile*

L'article 6 prévoit de façon expresse dans un nouvel article R. 61-27-1 du code de procédure pénale que si le condamné refuse, avant sa libération, la pose du dispositif de placement sous surveillance électronique mobile, dans le cadre du suivi socio-judiciaire, de libération conditionnelle ou de surveillance judiciaire, le juge de l'application des peines organise sans délai le débat contradictoire pour décider, selon les cas, de mettre à exécution l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, de révoquer la libération conditionnelle ou de mettre à exécution l'emprisonnement correspondant aux réductions de peine en cas de surveillance judiciaire, cette décision intervenant avant la mise en liberté du condamné.

Lorsque la décision relèvera de la compétence du tribunal de l'application des peines et que le débat devant cette juridiction ne pourra intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné, il est prévu que le juge de l'application des peines pourra ordonner le maintien en détention du condamné jusqu'à la date du débat, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours.

L'article 7 a complété les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile pour :

- permettre la suspension des obligations résultant de la mesure pour raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation, pour des durées de trois mois renouvelables autant que nécessaire (art. R. 61-31-1) ;

(1) Le projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle prévoit en conséquence d'inscrire expressément cette condition dans la loi, en complétant à cette fin l'article 706-53-15 du code de procédure pénale.

(2) Il peut être ici rappelé que l'injonction de soins, dont le régime figure aux articles L. 3711-1 et s. et R. 3711-1 et s. du code de la santé publique, se distingue de l'obligation de soins en ce qu'elle implique l'intervention d'un médecin coordonnateur, qui devra notamment avaliser le choix du médecin traitant.

- préciser que la durée du placement n'est pas limitée s'il s'agit d'une personne pour laquelle une rétention ou une surveillance de sûreté est possible, par coordination avec les dispositions de l'article 723-38 et 763-8, résultant de la loi du 25 février 2008 (art. R. 61-33, R. 61-34 et R. 61-35) ;
- permettre que le placement intervienne après la libération du condamné, si sa dangerosité le justifie, en dehors de toute révocation de sa libération conditionnelle, du suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire (art. R. 61-33, R. 61-34 et R. 61-35).

3.4. Dispositions concernant le déroulement des injonctions de soins

L'article 8 du décret a modifié les dispositions du code de la santé publique relatives à l'injonction de soins afin notamment de :

- rendre plus souples les conditions exigées pour être médecin coordonnateur en permettant de désigner d'anciens médecins ayant exercé comme spécialistes pendant cinq ans ; l'article 13 du décret permet toutefois, à titre transitoire pendant une durée de cinq ans, de maintenir dans les fonctions de médecins coordonnateurs des médecins n'ayant pas la qualité de psychiatres, mais ayant exercé ces fonctions pendant déjà deux ans ;
- préciser la mission des médecins coordonnateurs en matière d'actions d'évaluation et de formation ;
- supprimer les références au suivi socio-judiciaire, puisque l'injonction de soins peut désormais intervenir dans quatre autres cadres juridiques (sursis avec mise à l'épreuve, surveillance judiciaire, libération conditionnelle, surveillance de sûreté), ainsi que la notion de condamné (car les personnes sous surveillance de sûreté ne sont plus des condamnés) ;
- tirer les conséquences de l'article L. 3711-4-1 du code de santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi du 25 février 2008, qui prévoit que si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir un psychologue traitant, en plus du médecin traitant, ou à la place de ce dernier.

Il est ainsi précisé que les règles applicables au choix du médecin traitant sont applicables au choix du psychologue traitant.

En particulier, le médecin coordonnateur pourra refuser d'avaliser le choix d'un psychologue traitant s'il estime que ce dernier n'est pas mesure de conduire la prise en charge de l'intéressé.

Les articles R. 3711-8 et R. 3711-17 sont par ailleurs modifiés afin de prévoir que, dans la mesure du possible, si le condamné est détenu, la désignation du médecin coordonnateur et du médecin traitant interviendra avant sa libération. Il est toutefois précisé que dans les cas les plus graves qui sont ceux dans lesquels une rétention de sûreté est possible (crimes de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale ayant donné lieu à une condamnation d'au moins quinze ans de réclusion), cette désignation et ce choix doivent nécessairement intervenir avant la libération de la personne.

Dans de telles hypothèses, il n'est en effet pas admissible que la personne soit remise en liberté alors que le dispositif de suivi médical n'est pas déjà pleinement opérationnel. Le strict respect de ces dispositions, similaires à celle de l'article D. 147-40-1 du code de procédure pénale applicable en matière de surveillance judiciaire (qui doit dans tous les cas la désignation du médecin coordonnateur, et si possible le choix du médecin traitant, avant la libération du condamné) présente évidemment une importance toute particulière.

L'article 8 prévoit en dernier lieu que ces médecins devront convoquer la personne au moins tous les trimestres (et non une fois par an) et que, dans les cas les plus graves (cas dans lesquels une rétention de sûreté est possible), ils devront transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent du service pénitentiaire d'insertion ou de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins au moins deux fois par an.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

L'institution de la rétention et la surveillance de sûreté par la loi du 25 février 2008 constitue en effet une réforme essentielle à la sécurité de nos concitoyens, dont la mise en œuvre exige une extrême vigilance à l'égard des personnes susceptibles de faire l'objet de ces mesures, ainsi qu'une coopération exemplaire entre les fonctionnaires et magistrats chargés de les appliquer, notamment les juges de l'application des peines et les magistrats du ministère public.

Il conviendra de m'informer, sous le timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces, de toutes les procédures tendant au prononcé d'une surveillance ou d'une rétention de sûreté.

Pour le ministre de la justice, par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

ANNEXES

- I. Liste des crimes pour lesquels la rétention et la surveillance de sûreté sont applicables
- II. Déroulement de la surveillance de sûreté
- III. Déroulement de la rétention de sûreté
- IV. Localisation et compétence des juridictions régionales de la rétention de sûreté et des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté
- V. Dispositions réglementaires relatives à la surveillance et à la rétention de sûreté
- VI. Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale et du code de la santé
- VII. Tableau comparatif des dispositions du code de la santé publique
- VIII. Modèle d'ordonnance de placement provisoire en centre de sûreté
- IX. Modèle d'ordonnance de placement provisoire en centre de sûreté valant ordre de recherche (personne en fuite)

ANNEXE I

LISTE DES CRIMES POUR LESQUELS LA RÉTENTION DE SÛRETÉ OU LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ PEUT ÊTRE PRONONCÉE

Crimes commis sur une victime mineure [y compris sur un mineur de 15 à 18 ans (1)] :

Assassinat (art. 221-3 CP)

Meurtre (art. 221-1 CP)

Meurtres aggravés (art. 221-2 CP et 221-4 CP)

Torture ou actes de barbarie (art. 222-1 CP)

Torture ou actes de barbarie aggravés (art. 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6 CP)

Viol (art. 222-23 CP)

Viols aggravés (art. 222-24, 222-25, 222-26 CP)

Enlèvement ou séquestration (art. 224-1 CP)

Enlèvement ou séquestration aggravés (art. 224-2, 224-3, 224-4, 224-5, 224-5-2 CP)

Crimes commis sur une victime majeure (2) :

Assassinat (art. 221-3 CP)

Meurtres aggravés (art. 221-2 CP et 221-4 CP)

Torture ou actes de barbarie aggravés (art. 222-2, 222-3, 222-4, 222-5 et 222-6 CP)

Viols aggravés (art. 222-24, 222-25 et 222-26 CP)

Enlèvement et séquestration aggravés en raison des conséquences pour la victime, de la pluralité de victimes, en bande organisée ou en concours avec des tortures ou actes de barbaries (art. 224-2, 224-3 et 224-5-2 CP) (3)

(1) Le fait que la victime soit âgée de 15 à 18 ans ne constitue pas une circonstance aggravante et ne donne pas lieu à une qualification spécifique, mais permet la rétention ou la surveillance de sûreté pour les crimes cités, même en l'absence de circonstance aggravante légale.

(2) Il s'agit des mêmes crimes que pour les mineurs, mais à la condition – à l'exception du crime d'assassinat – qu'ils aient été commis avec une circonstance aggravante.

(3) Les crimes d'enlèvement et séquestration aggravés parce qu'ils ont pour objet de préparer ou de faciliter un délit ou de favoriser la fuite ou l'impunité de son auteur ou complice ou pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition (art. 224-4 CP) ne sont pas visés.

ANNEXE II

SURVEILLANCE DE SÛRETÉ INTERVENANT À L'ISSUE D'UNE SURVEILLANCE JUDICIAIRE OU D'UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE
(DISPOSITIONS IMMÉDIATEMENT APPLICABLES AUX PERSONNES DÉJÀ CONDAMNÉES)

RECLUSION CRIMINELLE d'au moins 15 ans (réclusion exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Surveillance judiciaire (durée égale à celle du crédit et des réductions de peines) (X)	Surveillance de sûreté (prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Le cas échéant, Rétention de sûreté (Si violation de la surveillance de sûreté : prolongée tous les ans)
---	---	---	--

RECLUSION CRIMINELLE d'au moins 15 ans (réclusion exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Suivi socio-judiciaire (X)	Surveillance de sûreté (prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Le cas échéant, Rétention de sûreté (Si violation de la surveillance de sûreté : prolongée tous les ans)
---	-------------------------------	---	--

Privation de liberté	Surveillance en milieu ouvert
----------------------	-------------------------------

(X) Modalités procédurales du prononcé de la surveillance de sûreté :

- à compter du 8^e mois (1) avant fin de la mesure (SJ ou SSJ) : identification des condamnés concernés, avis du JAP au PR, expertise médicale constatant la dangerosité ; saisine et avis de la Commission pluridisciplinaire de mesures de sûreté ;
- six mois (1) avant fin de la mesure : saisine de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ;
- avant la fin de la mesure : débats et décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

ANNEXE III

RÉTENTION DE SÛRETÉ À L'ISSUE D'UNE PEINE DE RÉCLUSION (SANS OU AVEC SSJ)
(APPLICABLE AUX PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES FAITS COMMIS APRÈS LE 26 FÉVRIER 2008)

1^o Peine de réclusion criminelle sans suivi socio-judiciaire

RECLUSION CRIMINELLE (au moins 15 ans) Avec décision expresse de la cour d'assises prévoyant un réexamen de la situation de la personne en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté (peine exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Rétention de sûreté (si SJ insuffisante ; prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Surveillance de sûreté (s'il est mis fin à la rétention ; prolongée tous les ans)
---	---	--

2^o Peine de réclusion criminelle avec suivi socio-judiciaire

RECLUSION CRIMINELLE (au moins 15 ans) Avec décision expresse de la cour d'assises prévoyant un réexamen de la situation de la personne en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté (peine exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Rétention de sûreté (si SSJ insuffisant ; prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Suivi socio-judiciaire (s'il est mis fin à la rétention)	Surveillance de sûreté (prolongée tous les ans)
--	---	---	--

Privation de liberté	Surveillance en milieu ouvert
----------------------	-------------------------------

(1) Délais non prescrits à peine de nullité, et non applicables pour les surveillances judiciaires se terminant avant le 5 juin 2009.

ANNEXE IV

LOCALISATION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉGIONALES DE LA RÉTENTION DE SÛRETÉ
ET DES COMMISSIONS PLURIDISCIPLINAIRES DES MESURES DE SÛRETÉ

TGI SIÈGE DES COMMISSIONS pluridisciplinaires des mesures de sûreté	CA SIÈGE DES JURIDICTIONS régionales de la rétention de sûreté	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel de
Bordeaux	Bordeaux	Agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse.
Lille	Douai	Amiens, Douai, Reims, Rouen.
Lyon	Lyon	Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom.
Marseille	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier, Nîmes.
Nancy	Nancy	Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy.
Paris	Paris	Bourges, Paris, Orléans, Versailles, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.
Rennes	Rennes	Angers, Caen, Poitiers, Rennes.
Fort-de-France	Fort-de-France	Basse-Terre, Fort-de-France.

ANNEXE V

DISPOSITIONS ISSUES DU DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 2008

*Chapitre III**De la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté**Section 1**Des juridictions de la rétention de sûreté*

Art. R. 53-8-40. – Le président de chambre et les deux conseillers de la cour d'appel qui composent la juridiction régionale de la rétention de sûreté appartiennent à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège cette juridiction. Ils sont désignés par le premier président de la cour pour une durée de trois ans après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège.

Le premier président désigne pour la même durée et selon les mêmes modalités trois membres suppléants.

Ne peut être désigné comme président de la juridiction régionale le président de la chambre de l'application des peines ou le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Le ministère public près la juridiction régionale de la rétention de sûreté est assuré par le parquet général.

Le greffe de la juridiction régionale de la rétention de sûreté est assuré par le greffe de la cour.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le procureur général, la personne concernée et son avocat.

Les décisions de la juridiction régionale sont notifiées, selon le cas, par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué si la personne est détenue, par le directeur des services pénitentiaires du centre socio-médico-judiciaire de sûreté ou son délégué si la personne est retenue ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la personne est libre.

Le président de la juridiction régionale peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Art. R. 53-8-41. – Les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, qui doit être exercé dans le délai de dix jours à compter de leur notification soit par la personne concernée soit par le ministère public.

Ce recours n'est pas suspensif.

Art. R. 53-8-42. – Les trois conseillers à la Cour de cassation qui composent la juridiction nationale de la rétention de sûreté sont désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cCour.

Le premier président désigne pour la même durée et selon les mêmes modalités trois membres suppléants.

Le ministère public près cette juridiction est assuré par le parquet général près la Cour de cassation.

Le greffe de cette juridiction est assuré par le greffe de la Cour de cassation.

La juridiction nationale statue au vu des éléments du dossier, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le ministère public et l'avocat de la personne.

Les décisions de la juridiction nationale sont notifiées selon les mêmes modalités que celles des chambres de l'application des peines de la cour d'appel.

Art. R. 53-8-43. – Les pourvois contre les décisions de la juridiction nationale de la rétention de sûreté sont examinés par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ils doivent être formés dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision.

Ces pourvois ne sont pas suspensifs.

Section 2

De la surveillance de sûreté

Art. R. 53-8-44. – Une surveillance de sûreté d'une durée d'un an peut être prononcée et, le cas échéant, renouvelée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à l'égard des personnes mentionnées à l'article 706-53-13, à la suite d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté, conformément aux articles 723-37, 763-8 et 706-53-19.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté statue sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Art. R. 53-8-45. – L'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de cette mesure est rendu au vu des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne tenu, selon le cas, à l'établissement pénitentiaire ou par le juge de l'application des peines et d'une expertise médicale constatant la persistance de sa dangerosité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'évaluation pluridisciplinaire dans le service spécialisé prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14.

Art. R. 53-8-46. – Huit mois au moins avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine pour laquelle la rétention de sûreté est encourue, le juge de l'application des peines informe le procureur de la République de la situation de l'intéressé et lui fait connaître son avis motivé sur une éventuelle surveillance de sûreté.

Si la situation de la personne paraît susceptible de justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Si l'expertise constate la persistance de la dangerosité de la personne et si la commission propose son placement sous surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté, six mois avant la fin de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

A titre transitoire, l'article 12 du décret n° 2008-1129 prévoit que les délais de huit et six mois ne sont pas applicables si la surveillance judiciaire de la personne doit prendre fin dans un délai de moins de huit mois à compter de sa publication, soit du 5 novembre 2008.

Art. R. 53-8-47. – La décision de placement sous surveillance de sûreté précise les obligations auxquelles la personne est soumise. Lorsque la mesure intervient à la suite d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire et que la juridiction n'entend pas modifier les obligations auxquelles la personne est astreinte, elle peut indiquer que les obligations qui pèsent sur la personne dans le cadre de la surveillance de sûreté sont les mêmes que celles ordonnées antérieurement.

Art. R. 53-8-48. – Les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être adaptées à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise. Elles peuvent être modifiées, complétées ou supprimées par ordonnance motivée du président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté soit d'office, soit à la demande de la personne placée

sous surveillance, soit sur réquisitions du procureur général près la cour d'appel, soit sur requête du juge de l'application des peines. Le président de la juridiction peut également suspendre ces obligations dans les cas et pour la durée mentionnée à l'article R. 61-31-1.

Lorsque la personne n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, ces obligations peuvent lui être imposées si son comportement et sa dangerosité le justifient après un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office.

Les décisions prévues par le présent article peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours du procureur général près la cour d'appel ou de la personne placée sous surveillance de sûreté devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Art. R. 53-8-49. – La personne placée sous surveillance de sûreté est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, avec le concours d'organismes habilités à cet effet, selon les modalités prévues par la présente section.

Le juge de l'application des peines rappelle à la personne placée sous surveillance de sûreté les obligations auxquelles elle est astreinte et l'informe des conséquences susceptibles de résulter de leur méconnaissance.

Il est tenu par le juge de l'application des peines pour chaque personne soumise à une surveillance de sûreté un dossier relatif au déroulement de la mesure. Ce dossier peut être consulté par l'avocat de la personne.

Art. R. 53-8-50. – Si la surveillance de sûreté intervient à l'issue d'une rétention de sûreté, le juge de l'application des peines territorialement compétent pour contrôler la personne en est avisé avant sa sortie du centre socio-médico-judiciaire de sûreté, afin de permettre une prise en charge immédiate de l'intéressé.

Si la personne fait l'objet d'une injonction de soins, la désignation du médecin coordonnateur et de son médecin traitant intervient avant sa sortie, conformément aux dispositions des articles R. 3711-8 et R. 3711-17 du code de la santé publique.

Si la personne est placée sous surveillance électronique mobile, le dispositif prévu par l'article R. 61-22 est posé avant sa sortie. Si la personne refuse la pose de ce dispositif, le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté en est immédiatement informé, pour faire application, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa de l'article 706-53-19.

Art. R. 53-8-51. – Trois mois au moins avant la fin prévue de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit éventuellement la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis. Le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté un mois au moins avant l'expiration de la mesure, accompagné de son avis motivé.

Art. R. 53-8-52. – Si la méconnaissance des obligations auxquelles elle est astreinte fait apparaître que la personne présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République saisit le président de la juridiction régionale afin que ce dernier ordonne, s'il y a lieu, soit la modification des obligations soit le placement provisoire de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, conformément aux dispositions de l'article 706-53-19.

Lorsque la personne est en fuite, la décision de placement provisoire du président de la juridiction régionale vaut ordre de recherche.

Section 3

De la rétention de sûreté

Sous-section 1

De la procédure

Art. R. 53-8-53. – La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est saisie par le juge de l'application des peines, ou à défaut par le procureur de la République, au moins dix-huit mois avant la libération des personnes mentionnées à l'article 706-53-13, afin qu'elle procède à leur examen conformément aux dispositions de l'article 706-53-14.

Si la commission donne un avis favorable à un placement sous rétention de sûreté, la juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le procureur général.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis au juge de l'application des peines afin qu'il statue sur une éventuelle surveillance judiciaire. La commission fait connaître son avis sur les obligations éventuelles auxquelles peut être astreinte la personne et notamment son placement sous surveillance électronique mobile.

Art. R. 53-8-54. – Trois mois avant la fin prévue de la rétention, le juge fait connaître son avis sur le renouvellement de la mesure au procureur général près la cour d'appel. Ce dernier saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de

sûreté afin qu'elle examine la situation de la personne retenue, au vu des éléments figurant dans son dossier individuel. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-53-14 relatives au placement préalable de la personne dans un service spécialisé ne sont pas applicables.

La commission donne son avis, soit sur le renouvellement de la rétention de sûreté ou sur sa mainlevée, soit sur le placement de la personne sous surveillance de sûreté, avec ou sans placement sous surveillance électronique mobile. La juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le procureur général et se prononce sur ces mesures avant la fin de la période d'un an.

Sous-section 2

De l'organisation des centres socio-médico-judiciaires de sûreté

Art. R. 53-8-55. – Les centres socio-médico-judiciaires de sûreté sont des structures placées sous l'autorité conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre de la justice, qui accueillent des personnes placées en rétention de sûreté.

Ils ont pour mission :

1° De proposer à ces personnes, de façon permanente, une prise en charge médicale, psychologique et sociale destinée à réduire leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure de rétention.

2° De retenir dans leurs locaux ces personnes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et le bon ordre du centre socio-médico-judiciaire et d'éviter que ces personnes ne se soustraient à la mesure prononcée, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de leur dignité.

La prise en charge peut notamment comporter, après accord écrit de la personne, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.

Art. R. 53-8-56. – Les centres sont placés sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un directeur d'établissement public de santé.

Le directeur des services pénitentiaires assure les missions de sécurité, de surveillance, de maintien de l'ordre, de greffe, d'hébergement et d'organisation de la vie quotidienne des personnes retenues. Il tient compte des prescriptions ou contre-indications médicales liées à l'état d'une personne retenue ainsi que de tout autre élément de nature à le renseigner sur sa situation. Les personnels placés sous son autorité relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier.

Le directeur d'établissement public de santé organise la prise en charge médicale et psychologique des personnes retenues. Il peut passer des conventions avec un ou plusieurs établissements publics de santé afin qu'une prise en charge sanitaire et psychologique permanente soit assurée aux personnes retenues.

Le directeur des services pénitentiaires et le directeur d'établissement public de santé organisent conjointement la prise en charge pluridisciplinaire, dont la prise en charge socio-éducative, des personnes retenues destinée à permettre leur sortie du centre.

Le directeur des services pénitentiaires peut autoriser, sur proposition ou après avis favorable du directeur d'établissement public de santé, des intervenants extérieurs spécialisés à prendre part aux activités proposées ou à assister les personnes retenues dont la situation personnelle justifie une prise en charge spécifique, en particulier dans le domaine médicosocial. A ce titre, des travailleurs sociaux peuvent être chargés d'aider les personnes retenues, notamment dans l'exercice de leurs droits sociaux, le maintien de leurs liens familiaux et leurs démarches de réinsertion.

Art. R. 53-8-57. – Les autorités judiciaires et le personnel relevant de l'administration pénitentiaire ne peuvent intervenir dans le déroulement des traitements décidés et mis en œuvre par le personnel médical ou soignant.

Les médecins et les psychologues délivrent les attestations permettant aux personnes retenues de justifier auprès du juge de l'application des peines mentionné à l'article R. 53-8-64 du suivi effectif dont elles font l'objet.

Lorsque l'hospitalisation d'une personne retenue est requise, le directeur des services pénitentiaires informe sans délai le juge et le préfet prescrit un dispositif de garde et d'escorte adapté à la dangerosité de la personne retenue.

Art. R. 53-8-58. – Les centres socio-médico-judiciaires de sûreté comportent un service administratif de greffe au sein duquel est tenu un registre de rétention dans lequel sont mentionnées et mises à jour, pour chaque personne faisant l'objet d'une rétention de sûreté, les informations suivantes :

1° Les dates d'arrivée ou de retour dans le centre de la personne.

2° La date prévue pour la fin de la mesure.

3° La nature des décisions la concernant prises par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, la juridiction nationale de la rétention de sûreté et la Cour de cassation et la date de leur notification à l'intéressé.

4° Les recours et pourvois formés par la personne contre ces décisions et la date à laquelle elle a déclaré ces recours au greffe.

5° Les demandes formées par la personne en application des dispositions de l'article 706-53-17 et la date de leur déclaration au greffe.

6° Les décisions judiciaires qui affectent le déroulement de la mesure.

7° La date et les motifs de sorties effectives du centre de la personne, qu'elles soient provisoires ou définitives.

Le directeur des services pénitentiaires, ou sous son autorité le responsable du service du greffe, veille à la légalité de la privation de liberté des personnes accueillies ainsi qu'à leur libération immédiate dès la fin de la mesure de rétention.

Art. R. 53-8-59. – Chacune des personnes retenues dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté fait l'objet d'un dossier individuel, destiné à rendre compte de son évolution et du déroulement de la mesure, tenu par le greffe dans lequel figurent, à l'exclusion de tout document couvert par le secret médical :

1° La décision de placement en rétention de sûreté.

2° La copie du dossier individuel de la personne établi pendant l'exécution de sa peine et du dossier de suivi des mesures de sûreté dont il a pu faire l'objet.

3° Les décisions judiciaires et administratives prises pendant la durée de sa rétention et de ses éventuelles détentions antérieures.

4° Les évaluations et les expertises dont cette personne fait l'objet pendant la durée de sa rétention.

5° Les attestations de suivi délivrées périodiquement par les médecins ou psychologues qui participent à la prise en charge de la personne retenue.

6° Tout document utile à la connaissance de la personnalité et au suivi de l'évolution de la personne retenue.

Art. R. 53-8-60. – Le dossier individuel de la personne retenue est accessible :

1° Au procureur de la République, au juge de l'application des peines, aux membres de la juridiction régionale de la rétention de sûreté et de la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

2° Aux responsables et, dans cette limite, aux personnels du centre chargés de sa prise en charge.

3° Aux personnes extérieures dont le concours est requis si cet accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. La consultation se fait sous le contrôle du directeur des services pénitentiaires qui leur donne communication des seules pièces utiles à la prise en charge ou à l'évaluation de la personne retenue. Le bordereau des pièces communiquées est versé au dossier.

Le dossier peut être consulté par l'avocat de la personne retenue.

Art. R. 53-8-61. – Toute personne retenue fait l'objet d'un hébergement individuel pendant la nuit.

Dans la journée, toute personne retenue peut participer aux activités du centre, sauf décision contraire du directeur des services pénitentiaires ou du directeur d'établissement public de santé motivée par des raisons de sécurité ou médicales.

Il est institué, le cas échéant, un quartier spécifique pour les femmes.

Sous-section 3

De la surveillance des centres socio-médico-judiciaires de sûreté

Art. R. 53-8-62. – Le président de la juridiction nationale de la rétention de sûreté, le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé, ou leurs représentants, visitent les centres au moins une fois par semestre.

Ils se font communiquer le registre de rétention ainsi que, le cas échéant, les dossiers individuels des personnes retenues.

Ils adressent un rapport annuel conjoint au ministre de la justice et au ministre chargé de la santé sur le fonctionnement des centres.

Art. R. 53-8-63. – Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut visiter les centres situés dans son ressort et se faire communiquer le registre de rétention ainsi que les dossiers individuels des personnes retenues. Il en est de même du procureur général et du procureur de la République.

Art. R. 53-8-64. – Les personnes retenues dans les centres relèvent de la compétence d'un vice-président chargé de l'application des peines de l'un des tribunaux de grande instance de la cour d'appel, désigné par le premier président de cette cour.

Ce magistrat est chargé de contrôler, pour chaque personne retenue, les principales modalités de mise en œuvre de la rétention de sûreté et le bon déroulement de la mesure.

Il peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Il visite les centres relevant de sa compétence au moins une fois par mois et vérifie auprès de chaque personne retenue les conditions dans lesquelles se déroule sa rétention.

Le premier président de la cour d'appel peut désigner un ou plusieurs magistrats suppléants parmi les vice-présidents chargés de l'application des peines des tribunaux de grande instance de son ressort.

Art. R. 53-8-65. – L'organisation des soins dispensés dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté fait l'objet des contrôles prévus par les articles L. 6116-1 et L. 6116-2 du code de la santé publique.

Sous-section 4

Des droits des personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté

Art. R. 58-8-66. – L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet.

Art. R. 53-8-67. – Toute personne retenue doit être informée dès le début de sa rétention, dans une langue qu'elle comprend, des droits et obligations liés à sa situation, y compris des recours et requêtes qu'elle peut former, de son droit à être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office devant les juridictions de la rétention de sûreté, le juge de l'application des peines et le directeur des services pénitentiaires lors de la procédure mentionnée à l'article R. 58-8-73. Elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Lors de son admission, les règles applicables dans le centre sont portées à sa connaissance. Pendant la durée de sa rétention, elles lui sont rendues accessibles.

Art. R. 53-8-68. – Toute personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté a droit :

1° De suivre individuellement ou collectivement des actions d'éducation et de formation, au sein du centre ou par correspondance, sous la direction de professionnels habilités.

2° D'exercer un emploi compatible avec sa présence au sein du centre soit pour son propre compte soit pour le compte d'employeurs extérieurs. Ces activités s'exercent de façon individuelle ou collective.

3° De pratiquer, individuellement ou collectivement, des activités religieuses ou philosophiques de son choix, de recevoir les ministres du culte de son choix et de participer aux réunions qu'ils organisent.

4° De se livrer à des activités culturelles, sportives et de loisir, dont une partie s'effectue obligatoirement en extérieur, organisées par des professionnels habilités.

5° D'émettre ou de recevoir des correspondances avec toutes personnes de son choix. Les correspondances échangées avec son avocat ou des autorités publiques ne peuvent jamais ni être contrôlées ni être retenues.

6° De recevoir des visites chaque jour de toute personne de son choix. Sauf décision contraire, ces visites s'effectuent sans dispositif de séparation. Elles peuvent être précédées ou suivies de fouille de la personne retenue.

7° De téléphoner chaque jour aux personnes de son choix, à ses frais ou aux frais de son correspondant. Les communications téléphoniques échangées avec son avocat ne peuvent jamais être écoutées, enregistrées ou interrompues.

Les restrictions apportées par le directeur des services pénitentiaires à l'exercice de ces droits doivent être dûment justifiées au regard des exigences mentionnées à l'article R. 58-8-66. Sauf en cas d'urgence, le directeur des services pénitentiaires recueille l'avis du directeur d'établissement public de santé. Il informe sans délai le juge de l'application des peines de ces décisions.

Art. R. 53-8-69. – Le juge de l'application des peines peut accorder à une personne retenue des permissions de sortie sous escorte, notamment en cas d'événement familial grave.

Art. R. 53-8-70. – Le juge de l'application des peines peut faire bénéficier la personne retenue de permission de sortie sous surveillance électronique mobile d'un ou plusieurs jours en vue de maintenir ses liens familiaux ou de préparer la fin de la mesure de rétention.

Cette permission ne peut être accordée que si elle n'est pas incompatible avec la dangerosité de la personne retenue et son risque de commettre à nouveau des infractions. Ces éléments sont appréciés notamment au vu de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et de l'examen médical intervenus préalablement à la décision de placement en rétention ou de la prolongation de la mesure.

Cette permission peut être assortie d'une ou plusieurs conditions et notamment des obligations prévues aux 2°, 3°, 9°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal.

La pose du dispositif prévu par l'article R. 61-22 intervient une semaine avant l'exécution de la permission de sortie. Les dispositions prévues aux articles R. 61-21 à R. 61-31 sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui résultent de la spécificité du régime des personnes retenues.

Art. R. 53-8-71. – Les permissions de sortie sont accordées ou refusées, après avis du directeur des services pénitentiaires, du directeur d'établissement public de santé et du procureur de la République, par ordonnances motivées.

Ces ordonnances peuvent, dans les cinq jours de leur notification, faire l'objet d'un recours du procureur de la République ou de la personne retenue devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Le recours du procureur de la République formé dans les vingt-quatre heures contre une ordonnance accordant une permission est suspensif et l'affaire doit être examinée dans les deux mois, faute de quoi le recours est non avenu.

Art. R. 53-8-72. – Lorsque le comportement des personnes retenues met en péril le bon ordre du centre, la sûreté des individus, la sécurité des biens ou cause des désordres persistants, le directeur des services pénitentiaires prend toute mesure appropriée dans le respect des exigences mentionnées à l'article R. 58-8-66.

Sauf urgence, cette décision est prise après avis du directeur d'établissement public de santé. Elle est communiquée au juge de l'application des peines. Elle est motivée et versée au dossier individuel de la personne accompagnée de ses observations.

Art. R. 53-8-73. – Lorsque l'objectif recherché à l'article précédent ne peut être atteint par d'autres mesures, le directeur des services pénitentiaires peut décider, à l'égard de la personne retenue :

1° La suspension, totale ou partielle, d'activités mentionnées à l'article R. 53-8-68 pour une période maximum de vingt et un jours.

2° Le confinement en chambre individuelle pour une durée maximale de vingt-et-un jours. Le confinement emporte suspension de toutes activités et de la libre circulation au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté à l'exception des visites et des activités liées à la prise en charge médicale et psychologique.

La mesure est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre l'état de santé de la personne retenue.

La personne retenue peut faire valoir ses observations y compris par son avocat ou par un mandataire agréé par le directeur des services pénitentiaires et remplissant les conditions mentionnées à l'article R. 57-9-4.

Art. R. 53-8-74. – Le président de la juridiction régionale de la détention de sûreté, saisi par le juge de l'application des peines, peut délivrer un ordre de recherche, contre une personne retenue :

1° Qui se soustrait à la mesure de rétention dont elle fait l'objet.

2° Qui ne réintègre pas le centre à l'issue d'une permission de sortie.

Sous-section 5

Du centre de Fresnes

Art. R. 53-8-75. – Un centre socio-médico-judiciaire de sûreté est créé au sein de l'établissement public de santé national de Fresnes institué en application de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique. Les dispositions de la présente section sont applicables sous réserve des adaptations suivantes.

Art. R. 53-8-76. – Ce centre est placé sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, du directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes et du directeur d'hôpital mis à la disposition de cet établissement par le ministre chargé de la santé.

Le directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes exerce les compétences attribuées au directeur des services pénitentiaires par les sous-sections 2 et 4 de la présente section. Il désigne parmi les personnels sur lesquels il a autorité ceux chargés de la surveillance des personnes retenues et des missions de greffe relevant du centre.

Le directeur d'hôpital exerce les compétences attribuées au directeur d'établissement public de santé par les sous-sections 2 et 4 de la présente section. A ce titre il passe des conventions entre l'établissement public de santé national de Fresnes et un ou plusieurs établissements publics de santé afin qu'une prise en charge sanitaire et psychologique permanente soit assurée aux personnes retenues.

Art. R. 53-8-77. – Les personnes retenues dans le centre relèvent de la compétence d'un des vice-présidents chargés de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. »

Art. R. 53-8-78. – Les règles de fonctionnement du centre et les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues prévus par la sous-section 4 de la présente section sont précisées par son règlement intérieur, qui est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé.

ANNEXE VI

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CRÉÉS OU MODIFIÉS PAR LES DÉCRETS N° 2008-1129 ET 2008-1130 DU 4 NOVEMBRE 2008

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 59. - Le juge de l'application des peines peut convoquer le condamné pour lui rappeler les mesures de contrôle auxquelles il est soumis ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées par la décision de condamnation. Il lui notifie les obligations particulières qu'il ordonne. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles ces mesures et ces obligations seront appliquées et contrôlées.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, après émargement.</p> <p>Les formalités prévues par le présent article peuvent également être accomplies, sur instruction du juge de l'application des peines, par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation.</p>	<p>Art. R. 59. - Le juge de l'application des peines peut convoquer le condamné pour lui rappeler les mesures de contrôle auxquelles il est soumis ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières et l'injonction de soins résultant de la décision de condamnation. Il lui notifie les obligations particulières qu'il ordonne. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles ces mesures et ces obligations seront appliquées et contrôlées.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, après émargement.</p> <p>Les formalités prévues par le présent article peuvent également être accomplies, sur instruction du juge de l'application des peines, par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation.</p> <p>Art. R. 60-1. - Lorsqu'en application des dispositions de l'article 132-45-1 du code pénal le condamné est soumis à une injonction de soins, le juge de l'application des peines convoque à nouveau la personne et lui délivre à nouveau l'avertissement prévu par le deuxième alinéa de cet article.</p> <p>Il lui indique le médecin coordonnateur qu'il a désigné. Il l'avise qu'il devra rencontrer ce médecin dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à un mois.</p>
<p>Art. R. 61. - Le juge de l'application des peines mentionné à l'article 763-1 convoque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire pour lui rappeler les obligations auxquelles elle est soumise en application de la décision de condamnation et, le cas échéant, lui notifier les obligations complémentaires qu'il a ordonnées en application de l'article 763-3. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles le respect de ces obligations sera contrôlé. Il lui rappelle la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du code pénal en cas d'inobservation de ces obligations.</p> <p>Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 763-8, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le juge des enfants à l'égard d'un mineur, ce magistrat convoque également les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Si le condamné fait l'objet d'une injonction de soins, le juge lui indique le médecin coordonnateur qu'il a désigné. Il l'avise qu'il devra rencontrer ce médecin dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à un mois.</p>	<p>Art. R. 61. - Le juge de l'application des peines mentionné à l'article 763-1 convoque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire pour lui rappeler les obligations auxquelles elle est soumise en application de la décision de condamnation et, le cas échéant, lui notifier les obligations complémentaires qu'il a ordonnées en application de l'article 763-3. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles le respect de ces obligations sera contrôlé. Il lui rappelle la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du code pénal en cas d'inobservation de ces obligations.</p> <p>Lorsque les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le juge des enfants à l'égard d'un mineur, ce magistrat convoque également les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Lorsque le condamné fait l'objet d'une injonction de soins en application des dispositions du premier alinéa de l'article 131-36-4 du code pénal ou en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 763-3 du présent code, le juge lui indique le médecin coordonnateur qu'il a désigné. Il l'avise qu'il devra rencontrer ce médecin dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à un mois.</p>
<p>Le juge de l'application des peines informe le condamné dans les mêmes formes en cas de modification de ses obligations.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé après émargement.</p>	<p>Le juge de l'application des peines informe le condamné dans les mêmes formes en cas de modification de ses obligations.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé après émargement</p>
<p>Art. R. 61-1. - Lorsque le juge de l'application des peines procède au débat contradictoire prévu à l'article 763-5, il est dressé un procès-verbal d'audience, qui est signé par le juge de l'application des peines et par son greffier.</p> <p>Si le juge de l'application des peines ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement prévu par le troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi. Une copie de la décision est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat. Cette décision vaut ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné.</p>	<p>Art. R. 61-1. - Si le juge de l'application des peines ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement prévu par le troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi. Une copie de la décision est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat. Cette décision vaut ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné.</p>
<p>Appel de cette décision peut être fait soit auprès du greffier du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit auprès du chef de l'établissement pénitentiaire selon les modalités prévues à l'article 503.</p>	<p>Appel de cette décision peut être fait soit auprès du greffier du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit auprès du chef de l'établissement pénitentiaire selon les modalités prévues à l'article 503.</p>
	<p>Art. R. 61-4-1. - Lorsque l'expertise prévue par le troisième alinéa de l'article 763-3 établit que le condamné peut faire l'objet d'un traitement, le juge de l'application des peines, par un jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, soit constate que le condamné fera l'objet d'une injonction de soins, soit ordonne, par décision expresse, qu'il n'y a pas lieu à injonction de soins.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 61-8. - La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est composée :</p> <p>1° D'un président de chambre à la cour d'appel désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, président ;</p> <p>2° Du préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>3° Du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>4° D'un expert psychiatre ;</p> <p>5° D'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie ;</p> <p>6° D'un représentant d'une association d'aide aux victimes ;</p> <p>7° D'un avocat, membre du conseil de l'ordre.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 4° à 7° sont désignées conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission. L'avocat est désigné sur proposition du conseil de l'ordre du barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège cette cour.</p> <p>Le président de la commission a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le greffier en chef de la cour d'appel.</p>	<p>Art. R. 61-8. - La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est composée :</p> <p>1° D'un président de chambre à la cour d'appel désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, président ;</p> <p>2° Du préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>3° Du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>4° D'un expert psychiatre ;</p> <p>5° D'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie ;</p> <p>6° D'un représentant d'une association d'aide aux victimes ;</p> <p>7° D'un avocat, membre du conseil de l'ordre.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 4° à 7° sont désignées conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission. L'avocat est désigné sur proposition du conseil de l'ordre du barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège cette cour.</p> <p>Si l'importance des dossiers que doit traiter la commission le justifie, le premier président de la cour d'appel peut désigner un ou plusieurs vice-présidents de la commission, choisis parmi les présidents de chambre ou les conseillers de la cour d'appel. Il désigne également, conjointement avec le procureur général, des membres suppléants pour les personnes mentionnées du 4° au 7°.</p> <p>La commission peut statuer lorsque, outre son président, au moins quatre de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.</p> <p>Le président de la commission a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le greffier en chef de la cour d'appel.</p> <p>Les avis de la commission sont notifiés au procureur général.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire sont applicables aux désignations prévues par les deuxième et dixième alinéas du présent article.</p>
<p>Art. R. 61-12. - Le traitement automatisé de données à caractère personnel prévu par l'article 763-13 est mis en oeuvre par le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.</p> <p>Ce traitement est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Il a pour finalité d'assurer le contrôle à distance, par un centre de surveillance, de la localisation ainsi que le suivi des personnes majeures condamnées placées sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire, de surveillance judiciaire ou de libération conditionnelle.</p> <p>A cet effet, ce traitement permet :</p> <p>1° D'alerter l'administration pénitentiaire de ce qu'une personne placée sous surveillance électronique mobile se trouve dans un lieu dont la fréquentation lui est interdite dénommé zone d'exclusion ou à proximité d'un tel lieu, dans une zone dénommée zone tampon ou ne se trouve plus dans un lieu qui lui a été assigné, dénommé zone d'inclusion ;</p> <p>2° De connaître la localisation d'une personne lorsque l'alerte prévue au 1° est intervenue, aux fins de permettre le cas échéant sa recherche et son interpellation en cas de non-respect de ses obligations ;</p> <p>3° De connaître la localisation d'une personne, même en l'absence de l'alerte prévue au 1°, à la demande du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire spécialement habilités dans le cadre de recherches relatives à un crime ou un délit ;</p> <p>4° De connaître de façon différée les lieux dans lesquels s'est trouvée une personne placée sous surveillance électronique mobile.</p>	<p>Art. R. 61-12. - Le traitement automatisé de données à caractère personnel prévu par l'article 763-13 est mis en oeuvre par le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.</p> <p>Ce traitement est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Il a pour finalité d'assurer le contrôle à distance, par un centre de surveillance, de la localisation ainsi que le suivi des personnes majeures condamnées placées sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire, de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de libération conditionnelle ainsi que dans le cadre d'une permission de sortie accordée au cours d'une rétention de sûreté.</p> <p>A cet effet, ce traitement permet :</p> <p>1° D'alerter l'administration pénitentiaire de ce qu'une personne placée sous surveillance électronique mobile se trouve dans un lieu dont la fréquentation lui est interdite dénommé zone d'exclusion ou à proximité d'un tel lieu, dans une zone dénommée zone tampon ou ne se trouve plus dans un lieu qui lui a été assigné, dénommé zone d'inclusion ;</p> <p>2° De connaître la localisation d'une personne lorsque l'alerte prévue au 1° est intervenue, aux fins de permettre le cas échéant sa recherche et son interpellation en cas de non-respect de ses obligations ;</p> <p>3° De connaître la localisation d'une personne, même en l'absence de l'alerte prévue au 1°, à la demande du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire spécialement habilités dans le cadre de recherches relatives à un crime ou un délit ;</p> <p>4° De connaître de façon différée les lieux dans lesquels s'est trouvée une personne placée sous surveillance électronique mobile.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 61-14. - Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont :</p> <p>1° L'identité du condamné placé sous surveillance électronique mobile : nom de famille, nom d'usage, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;</p> <p>2° La photographie du visage de face, la taille, le poids, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, la description des tatouages ou cicatrices du condamné ;</p> <p>3° L'adresse de résidence du condamné ;</p> <p>4° La situation professionnelle du condamné : profession, adresse professionnelle ;</p> <p>5° La décision de condamnation : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision, infraction commise ;</p> <p>6° La décision de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>7° Les décisions modificatives de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>8° Le numéro de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ;</p> <p>9° Les dates de début et de fin de la mesure de placement sous surveillance électronique mobile ;</p> <p>10° Les coordonnées de géolocalisation des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que les horaires d'assignation ;</p> <p>11° Le relevé à intervalles réguliers des positions du dispositif prévu à l'article 763-12 porté par le condamné ;</p> <p>12° La liste des alarmes déclenchées, enregistrées par date, heure, minute et position, ainsi que la gestion de ces alarmes par le centre de surveillance.</p> <p>Art. R. 61-22. - Pour la mise en oeuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique mobile, la personne condamnée porte un dispositif comportant un émetteur.</p> <p>Cet émetteur transmet des signaux permettant la géolocalisation du condamné sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Le dispositif porté par le condamné est conçu de façon à ne pouvoir être enlevé par ce dernier sans que soit émis un signal d'alarme.</p> <p>Il permet une communication entre le centre de surveillance et la personne condamnée qui peut faire l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le procédé décrit au présent article est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Art. R. 61-24. - La juridiction de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné à l'article R. 61-22 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné ou de son conseil. Le certificat médical est versé au dossier.</p>	<p>Art. R. 61-14. - Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont :</p> <p>1° L'identité de la personne placée sous surveillance électronique mobile : nom de famille, nom d'usage, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;</p> <p>2° La photographie du visage de face, la taille, le poids, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, la description des tatouages ou cicatrices de la personne ;</p> <p>3° L'adresse de résidence de la personne ;</p> <p>4° La situation professionnelle de la personne : profession, adresse professionnelle ;</p> <p>5° La décision de condamnation : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision, infraction commise ;</p> <p>6° La décision de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>7° Les décisions modificatives de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>8° Le numéro de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ;</p> <p>9° Les dates de début et de fin de la mesure de placement sous surveillance électronique mobile ;</p> <p>10° Les coordonnées de géolocalisation des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que les horaires d'assignation ;</p> <p>11° Le relevé à intervalles réguliers des positions du dispositif prévu à l'article 763-12 porté par la personne ;</p> <p>12° La liste des alarmes déclenchées, enregistrées par date, heure, minute et position, ainsi que la gestion de ces alarmes par le centre de surveillance.</p> <p>Art. R. 61-22. - Pour la mise en oeuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique mobile, la personne porte un dispositif comportant un émetteur.</p> <p>Cet émetteur transmet des signaux permettant la géolocalisation de la personne sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Le dispositif porté par la personne est conçu de façon à ne pouvoir être enlevé par cette dernière sans que soit émis un signal d'alarme.</p> <p>Il permet une communication entre le centre de surveillance et la personne qui peut faire l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le procédé décrit au présent article est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Art. R. 61-24. - La juridiction de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné à l'article R. 61-22 ne présente pas d'inconvénient pour la santé de la personne. Cette désignation est de droit à la demande de la personne ou de son conseil. Le certificat médical est versé au dossier.</p> <p>Art. R. 61-27-1. - Si le condamné refuse la pose du dispositif, le juge de l'application des peines organise sans délai le débat contradictoire prévu par l'article 712-6 pour décider éventuellement de l'une des mesures suivantes :</p> <p>1° En cas de libération conditionnelle, retirer au détenu le bénéfice de sa libération ;</p> <p>2° En cas de suivi socio-judiciaire, mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement ;</p> <p>3° En cas de surveillance judiciaire, mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement correspondant aux réductions de peine.</p> <p>Cette décision intervient avant la mise en liberté du condamné.</p> <p>Lorsque la décision relève de la compétence du tribunal de l'application des peines et que le débat devant cette juridiction ne peut intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné, le juge de l'application des peines ordonne à titre provisoire le maintien en détention du condamné jusqu'à la date du débat, qui doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours.</p> <p>Art. R. 61-31-1. - Le juge de l'application des peines peut, par décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-8, suspendre l'exécution du placement sous surveillance électronique mobile pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne.</p> <p>Cette suspension est valable pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être renouvelée selon les mêmes modalités si l'état de santé de la personne le justifie.</p> <p>Les obligations du placement sous surveillance électronique mobile reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate, par ordonnance, que l'état de santé de cette dernière ne justifie plus la suspension.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 61-33. - Lorsque le juge de l'application des peines prend une décision de placement sous surveillance électronique mobile, en application du dernier alinéa de l'article 763-3, cette mesure ne peut concerner qu'un condamné majeur à une peine égale ou supérieure à sept ans qui est toujours détenu, soit à la suite de la condamnation initiale, soit parce qu'il a été fait application des dispositions de l'article 763-5. Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est alors pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'examen de dangerosité prévu par le dernier alinéa de l'article 763-3 est réalisé après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 à R. 61-11.</p> <p>La décision du juge de l'application des peines est alors prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>Cette décision précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile dans les limites fixées par l'article 131-36-12 du code pénal.</p>	<p>Art. R. 61-33. - Lorsque le juge de l'application des peines prend une décision de placement sous surveillance électronique mobile, en application du dernier alinéa de l'article 763-3, cette mesure ne peut concerner qu'un condamné majeur à une peine égale ou supérieure à sept ans qui est toujours détenu, soit à la suite de la condamnation initiale, soit parce qu'il a été fait application des dispositions de l'article 763-5. Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est alors pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'examen de dangerosité prévu par le dernier alinéa de l'article 763-3 est réalisé après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 à R. 61-11.</p> <p>La décision du juge de l'application des peines est alors prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>Cette décision précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile dans les limites fixées par l'article 131-36-12 du code pénal. Les limites relatives à la durée du placement ne sont toutefois pas applicables lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13.</p> <p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint ou pour tenir compte de son évolution, le juge de l'application des peines peut également ordonner le placement sous surveillance électronique mobile en cours d'exécution du suivi socio-judiciaire, dès lors que son comportement et sa dangerosité le justifient sans qu'il soit besoin que la personne soit préalablement détenue.</p>
<p>Art. R.61-34. - L'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 712-21.</p> <p>La décision de placement sous surveillance électronique mobile prise, conformément à l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile, dans les limites fixées par l'article 763-10 et sans pouvoir excéder la durée des mesures de contrôle de la libération conditionnelle prévue par l'article 732.</p>	<p>Art. R.61-34. - L'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 712-21.</p> <p>La décision de placement sous surveillance électronique mobile prise, conformément à l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile, dans les limites fixées par l'article 763-10 et sans pouvoir excéder la durée des mesures de contrôle de la libération conditionnelle prévue par l'article 732.</p> <p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint ou pour tenir compte de son évolution, le juge de l'application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile en cours d'exécution d'une libération conditionnelle, dès lors que son comportement et sa dangerosité le justifient sans qu'il soit besoin que la personne soit préalablement détenue.</p>
<p>Art. R. 61-35. - Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile est ordonné dans le cadre d'une surveillance judiciaire, l'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 723-31.</p> <p>Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est pas applicable, dès lors que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, saisie selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 et R. 61-10, et l'examen de dangerosité prévu à l'article R. 61-11 interviennent avant la libération du condamné.</p> <p>La durée du placement sous surveillance électronique mobile est fixée dans les limites définies par l'article 763-10, sans pouvoir excéder celle de la surveillance judiciaire.</p>	<p>Art. R. 61-35. - Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile est ordonné dans le cadre d'une surveillance judiciaire, l'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 723-31.</p> <p>Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est pas applicable, dès lors que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, saisie selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 et R. 61-10, et l'examen de dangerosité prévu à l'article R. 61-11 interviennent avant la libération du condamné.</p> <p>La durée du placement sous surveillance électronique mobile est fixée dans les limites définies par l'article 763-10, sans pouvoir excéder celle de la surveillance judiciaire. Les limites tenant à la durée de placement ne sont toutefois pas applicables lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13.</p> <p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint ou pour tenir compte de son évolution, le juge de l'application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile en cours d'exécution de la surveillance judiciaire, dès lors que son comportement et sa dangerosité le justifient sans qu'il soit besoin que la personne soit préalablement détenue.</p>

ANNEXE VII

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CRÉÉS OU MODIFIÉS PAR LE DÉCRET N° 2008-1129 DU 4 NOVEMBRE 2008

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 3711-3. - Peuvent être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, sur leur demande, les psychiatres :</p> <p>1° Inscrits à un tableau de l'ordre des médecins ;</p> <p>2° Exerçant en qualité de spécialiste depuis au moins trois ans ;</p> <p>3° N'ayant pas de condamnation justifiant une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>4° N'ayant fait l'objet ni de sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 et à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni de suspension au titre de l'article L. 4122-3.</p> <p>Peuvent également être inscrits sur cette liste et sous les mêmes réserves, les médecins ayant suivi une formation, délivrée par une université ou par un organisme agréé de formation médicale continue, répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Art. R. 3711-4. - Lorsqu'un praticien hospitalier exerce les fonctions de médecin coordonnateur, celles-ci sont exercées dans le cadre des missions définies au d) de l'article 28 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers.</p> <p>Art. R. 3711-7. - Un médecin coordonnateur peut se désister de la liste. Il en informe par lettre recommandée avec avis de réception le procureur de la République, le ou les juges de l'application des peines l'ayant désigné, ainsi que les médecins traitants et les personnes condamnées qui sont en relation avec lui.</p> <p>Son désistement prend effet trois mois après en avoir informé les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Art. R. 3711-8. - Le médecin coordonnateur est désigné par une ordonnance du juge de l'application des peines. Cette désignation peut intervenir avant la libération d'un condamné détenu.</p> <p>Ne peut être désigné comme médecin coordonnateur par le juge de l'application des peines un praticien qui :</p> <p>1° Présente un lien familial, d'alliance ou d'intérêt professionnel avec la personne condamnée ;</p> <p>2° Est son médecin traitant ;</p> <p>3° A été désigné pour procéder, au cours de la procédure judiciaire, à son expertise.</p> <p>Le médecin coordonnateur ne peut devenir le médecin traitant de la personne condamnée ou être désigné pour procéder, au cours du suivi socio-judiciaire, à son expertise.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le nombre de personnes condamnées que peut suivre au plus un médecin coordonnateur.</p> <p>Art. R. 3711-10. - Le juge de l'application des peines adresse au médecin coordonnateur la copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission. Le médecin coordonnateur lui restitue ces pièces lorsqu'il cesse de suivre la personne condamnée</p> <p>Art. R. 3711-11. - Les médecins coordonnateurs perçoivent, pour chaque personne condamnée suivie par eux, une indemnité forfaitaire annuelle, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de la justice et de la santé.</p>	<p>Art. R. 3711-3. - Peuvent être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, sur leur demande, les psychiatres :</p> <p>1° Inscrits à un tableau de l'ordre des médecins ;</p> <p>2° Exerçant en qualité de spécialiste depuis au moins trois ans ou ayant exercé en qualité de spécialiste pendant au moins cinq ans ;</p> <p>3° N'ayant pas de condamnation justifiant une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>4° N'ayant fait l'objet ni de sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 et à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni de suspension au titre de l'article L. 4124-11.</p> <p>Peuvent également être inscrits sur cette liste et sous les mêmes réserves, les médecins ayant suivi une formation, délivrée par une université ou par un organisme agréé de formation médicale continue, répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Art. R. 3711-4. - Lorsqu'un praticien hospitalier exerce les fonctions de médecin coordonnateur, celles-ci sont exercées dans le cadre des missions définies au 5° de l'article R. 6152-24.</p> <p>Art. R. 3711-7. - Un médecin coordonnateur peut se désister de la liste. Il en informe par lettre recommandée avec avis de réception le procureur de la République, le ou les juges de l'application des peines l'ayant désigné, ainsi que les médecins traitants et les personnes qui sont en relation avec lui.</p> <p>Son désistement prend effet trois mois après en avoir informé les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Art. R. 3711-8. - Le médecin coordonnateur est désigné par une ordonnance du juge de l'application des peines. Cette désignation intervient dans la mesure du possible avant la libération d'un condamné détenu. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, cette désignation doit intervenir avant la libération de l'intéressé ou avant la cessation de sa rétention de sûreté.</p> <p>Ne peut être désigné comme médecin coordonnateur par le juge de l'application des peines un praticien qui :</p> <p>1° Présente un lien familial, d'alliance ou d'intérêt professionnel avec la personne ;</p> <p>2° Est son médecin traitant ;</p> <p>3° A été désigné pour procéder, au cours de la procédure judiciaire, à son expertise.</p> <p>Le médecin coordonnateur ne peut devenir le médecin traitant de la personne ou être désigné pour procéder, au cours du suivi socio-judiciaire, à son expertise.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le nombre de personnes que peut suivre simultanément un médecin coordonnateur.</p> <p>Art. R. 3711-10. - Le juge de l'application des peines adresse au médecin coordonnateur la copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission. Le médecin coordonnateur lui restitue ces pièces lorsqu'il cesse de suivre la personne.</p> <p>Art. R. 3711-11. - Les médecins coordonnateurs perçoivent, pour chaque personne suivie par eux, une indemnité forfaitaire annuelle, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de la justice et de la santé.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 3711-12. - Le médecin coordonnateur désigné par le juge de l'application des peines convoque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de cette mesure et l'invite à choisir un médecin traitant.</p> <p>Lorsque la personne condamnée est mineure, le choix du médecin traitant est effectué par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles. L'accord du mineur sur ce choix est recherché.</p> <p>Lorsque la personne condamnée est un majeur protégé, ce choix est effectué, dans les mêmes conditions, par l'administrateur légal ou le tuteur, avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.</p> <p>Le médecin coordonnateur peut refuser d'avaliser le choix d'un médecin traitant par la personne condamnée s'il estime que celui-ci n'est manifestement pas en mesure de conduire la prise en charge d'auteurs d'infractions sexuelles.</p> <p>Art. R. 3711-14. - Le médecin coordonnateur informe le médecin traitant désigné dans les conditions de l'article R. 3711-12 et s'assure de son consentement pour prendre en charge la personne condamnée.</p> <p>Le médecin traitant confirme son accord par écrit, dans un délai de quinze jours, au médecin coordonnateur. En cas de silence gardé à l'expiration de ce délai, ou en cas de réponse négative, le médecin coordonnateur invite la personne condamnée à choisir un autre médecin traitant.</p> <p>Art. R. 3711-15. - Lorsqu'aucun médecin traitant n'a pu être choisi, le médecin coordonnateur en informe le juge de l'application des peines.</p> <p>Dans le cas mentionné au quatrième alinéa de l'article R. 3711-12, le juge de l'application des peines convoque, en présence du médecin coordonnateur, la personne condamnée, et s'il y a lieu, les titulaires de l'autorité parentale à son égard, pour tenter de parvenir à un accord sur le choix du médecin traitant.</p> <p>Lorsqu'aucun accord n'a pu être obtenu, le juge de l'application des peines désigne comme médecin traitant un médecin pressenti par la personne condamnée, après s'être assuré de son consentement et après l'avis du médecin coordonnateur.</p> <p>Si le juge de l'application des peines estime impossible de procéder à cette désignation, il peut ordonner, en application des dispositions de l'article 763-5 du code de procédure pénale, la mise à exécution de l'emprisonnement encouru.</p> <p>Art. R. 3711-16. - A l'égard d'un condamné mineur, en cas de carence des titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants, agissant en qualité de juge de l'application des peines, procède à la désignation du médecin traitant, dans les mêmes conditions que celles de l'article R. 3711-15, après avoir recueilli l'avis du mineur.</p> <p>Art. R. 3711-17. - Les dispositions de la présente section peuvent être mises en œuvre avant la libération d'un condamné détenu.</p>	<p>Art. R. 3711-12. - Le médecin coordonnateur désigné par le juge de l'application des peines convoque la personne soumise à une injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de cette mesure et l'invite à choisir un médecin traitant.</p> <p>Lorsque la personne est mineure, le choix du médecin traitant est effectué par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles. L'accord du mineur sur ce choix est recherché.</p> <p>Lorsque la personne est un majeur protégé, ce choix est effectué, dans les mêmes conditions, par l'administrateur légal ou le tuteur, avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.</p> <p>Le médecin coordonnateur peut refuser d'avaliser le choix d'un médecin traitant par la personne s'il estime que celui-ci n'est manifestement pas en mesure d'assurer la prise en charge de cette dernière.</p> <p>Art. R. 3711-14. - Le médecin coordonnateur informe le médecin traitant désigné dans les conditions de l'article R. 3711-12 et s'assure de son consentement pour prendre en charge la personne.</p> <p>Le médecin traitant confirme son accord par écrit, dans un délai de quinze jours, au médecin coordonnateur. En cas de silence gardé à l'expiration de ce délai, ou en cas de réponse négative, le médecin coordonnateur invite la personne à choisir un autre médecin traitant.</p> <p>Art. R. 3711-15. - Lorsqu'aucun médecin traitant n'a pu être choisi, le médecin coordonnateur en informe le juge de l'application des peines.</p> <p>Dans le cas mentionné au quatrième alinéa de l'article R. 3711-12, le juge de l'application des peines convoque, en présence du médecin coordonnateur, la personne, et s'il y a lieu, les titulaires de l'autorité parentale à son égard, pour tenter de parvenir à un accord sur le choix du médecin traitant.</p> <p>Lorsqu'aucun accord n'a pu être obtenu, le juge de l'application des peines désigne comme médecin traitant un médecin pressenti par la personne, après s'être assuré de son consentement et après l'avis du médecin coordonnateur.</p> <p>Si le juge de l'application des peines estime impossible de procéder à cette désignation, il peut ordonner, selon les cas et conformément aux dispositions du code de procédure pénale, la mise à exécution de l'emprisonnement encouru, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, le retrait ou la révocation de la libération conditionnelle, le retrait des réductions de peines ou le placement en rétention de sûreté.</p> <p>Art. R. 3711-16. - A l'égard d'un mineur, en cas de carence des titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants, agissant en qualité de juge de l'application des peines, procède à la désignation du médecin traitant, dans les mêmes conditions que celles de l'article R. 3711-15, après avoir recueilli l'avis du mineur.</p> <p>Art. R. 3711-17. - Les dispositions de la présente section sont mises en œuvre, dans la mesure du possible, avant la libération d'un condamné détenu.</p> <p>Toutefois, lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, la convocation de cette personne par le médecin coordonnateur réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 3711-12 du présent code doit intervenir avant sa libération ou la cessation de sa rétention de sûreté. Le choix de médecin traitant, conformément aux dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-16, intervient avant cette libération ou avant la cessation de la rétention de sûreté.</p> <p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, la personne peut bénéficier de permissions de sortir ou, le cas échéant, d'autorisations de sortie sous escorte afin de rencontrer le médecin coordonnateur et son médecin traitant.</p> <p>Art. R. 3711-17-1. - Les dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-17 sont applicables au choix du psychologue traitant.</p> <p>Le médecin coordonnateur peut notamment refuser d'avaliser le choix d'un psychologue traitant par la personne s'il estime que celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de cette dernière.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 3711-18. - Les relations entre la personne condamnée et le médecin traitant sont régies, sous réserve des dispositions du présent titre, par le code de déontologie médicale.</p> <p>Le juge de l'application des peines ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin traitant.</p>	<p>Art. R. 3711-18. - Les relations entre la personne et le médecin traitant sont régies, sous réserve des dispositions du présent titre, par le code de déontologie médicale.</p> <p>Le juge de l'application des peines ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin traitant.</p>
<p>Art. R. 3711-19. - Au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, la personne condamnée peut demander au médecin coordonnateur de changer de médecin traitant. Le médecin coordonnateur en informe le médecin traitant.</p>	<p>Art. R. 3711-19. - Au cours de l'exécution de l'injonction de soins, la personne peut demander au médecin coordonnateur de changer de médecin traitant. Le médecin coordonnateur en informe le médecin traitant.</p>
<p>Art. R. 3711-20. - Au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, le médecin traitant peut décider d'interrompre le suivi d'une personne condamnée. Il en informe alors sans délai le médecin coordonnateur et la personne condamnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-17 sont alors applicables.</p>	<p>Art. R. 3711-20. - Au cours de l'exécution de l'injonction de soins, le médecin traitant peut décider d'interrompre le suivi d'une personne. Il en informe alors sans délai le médecin coordonnateur et la personne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-17 sont alors applicables.</p>
<p>Art. R. 3711-21. - Au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, le médecin coordonnateur convoque périodiquement, et au moins une fois par an, la personne condamnée, pour réaliser un bilan de sa situation, afin d'être en mesure de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.</p>	<p>Art. R. 3711-21. - Pour l'exécution de l'injonction de soins, le médecin coordonnateur convoque la personne périodiquement et au moins une fois par trimestre pour réaliser un bilan de sa situation.</p> <p>Le médecin coordonnateur transmet au juge de l'application des peines au moins une fois par an un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soins. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, ce rapport est adressé au moins deux fois par an.</p> <p>Ce rapport dresse un bilan précis de la mise en œuvre de l'injonction de soins. Le cas échéant, il comporte des éléments d'appréciation sur l'évolution de la personne au regard de son besoin de soins ainsi que des propositions sur les modalités de poursuite de la mesure.</p>
<p>Art. R. 3711-22. - Les pièces de procédure adressées au médecin traitant en application des dispositions de l'article L. 3711-2 lui sont remises par le médecin coordonnateur.</p> <p>Quand il cesse de suivre la personne condamnée, le médecin traitant retourne ces pièces au médecin coordonnateur, qui les transmet au juge de l'application des peines.</p>	<p>Art. R. 3711-22. - Les pièces de procédure adressées au médecin traitant en application des dispositions de l'article L. 3711-2 lui sont remises par le médecin coordonnateur.</p> <p>Quand il cesse de suivre la personne, le médecin traitant retourne ces pièces au médecin coordonnateur, qui les transmet au juge de l'application des peines.</p> <p>Art. R. 3711-25. - Les dispositions des articles R. 3711-18 à R. 3711-23 sont applicables au psychologue traitant.</p>
<p><i>« Section IV. Etablissements publics de santé nationaux accueillant des personnes incarcérées »</i></p> <p><i>« Sous-section I. Etablissements publics de santé spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées »</i></p>	<p><i>« Section IV. Etablissements publics de santé nationaux accueillant des personnes incarcérées ou placées en rétention de sûreté »</i></p> <p><i>« Sous-section I. Etablissements publics de santé spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou placées en rétention de sûreté »</i></p>
<p>Art. R. 6147-67. - Par dérogation à l'article L. 6112-2, ces établissements accueillent uniquement les malades et blessés détenus dans les établissements pénitentiaires qui leur sont adressés dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 6112-2, le transfert d'un malade dans un autre établissement ne peut être décidé que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p>	<p>Art. R. 6147-67. - Par dérogation à l'article L. 6112-2, ces établissements accueillent uniquement les malades et blessés détenus dans les établissements pénitentiaires qui leur sont adressés dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 6112-2, le transfert d'un malade dans un autre établissement ne peut être décidé que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p> <p>Ces établissements accueillent également les personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.</p>
<p>Art. R. 6147-68. - Les établissements publics de santé exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées constituent des établissements nationaux. Par dérogation à l'article R. 6141-10, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. R. 6147-68. - Les établissements publics de santé exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté constituent des établissements nationaux. Par dérogation à l'article R. 6141-10, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. R. 6147-69. - Par dérogation à l'article R. 6145-28, la tutelle des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées est exercée par le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé.</p>	<p>Art. R. 6147-69. - Par dérogation à l'article R. 6145-28, la tutelle des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes placées en rétention de sûreté est exercée par le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 6147-70. - Les directeurs des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées sont choisis parmi le personnel de direction des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et nommés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Art. R. 6147-71. - L'affectation et la nomination par le ministre de la justice, dans les établissements publics de santé nationaux exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées, des agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6141-5 se font dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, chacun de ces établissements étant considéré comme un établissement pénitentiaire.</p>	<p>Art. R. 6147-70. - Les directeurs des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes placées en rétention de sûreté sont choisis parmi le personnel de direction des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et nommés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Art. R. 6147-71. - L'affectation et la nomination par le ministre de la justice, dans les établissements publics de santé nationaux exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes placées en rétention de sûreté, des agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6141-5 se font dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, chacun de ces établissements étant considéré comme un établissement pénitentiaire ou comme un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.</p>

Juridiction régionale
de la rétention de sûreté de

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE
EN CENTRE DE SÛRETÉ

Le président

Nous,

Président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de

Vu les articles 706-53-19, R. 53-8-40 et R. 53-8-52 du code de procédure pénale ;

Vu la surveillance de sûreté concernant

NOM	Sexe
PRÉNOM	
né le	Profession
de	Situation familiale
et de	Condamnation
résidant	Nationalité

Vu la saisine en date du de M.

(1) juge de l'application des peines (2) procureur de la République au tribunal de grande instance de

Attendu que la personne susnommée a méconnu les obligations de la surveillance de sûreté dont elle faisait l'objet, qu'elle présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et que le renforcement de ses obligations dans le cadre de la mesure de surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS le placement provisoire de l'intéressé dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes ;

MANDONS et ORDONNONS à tous officiers ou agents de police judiciaire et à tous les agents de la force publique de conduire cette personne au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, 1, allée des Thuyas 94 261 Fresnes Cedex, et au directeur de cet établissement de procéder à la mise sous rétention de la personne jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ;

REQUÉRONS tout dépositaire de la force publique auquel copie de la présente ordonnance sera présentée de prêter main- pour son exécution en cas de besoin.

Fait à

LE PRÉSIDENT

Juridiction régionale
de la rétention de sûreté de

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE
EN CENTRE DE SÛRETÉ VALANT ORDRE
DE RECHERCHE

Le Président

(personne en fuite)

Nous,

Président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de

Vu les articles 706-53-19, R. 53-8-40 et R. 53-8-52 du code de procédure pénale ;

Vu la surveillance de sûreté concernant

(1) Copie de la présente ordonnance est adressée pour exécution au directeur de centre de sûreté de Fresnes.

(2) Copie de la présente ordonnance a été remise à la personne.

NOM	Sexe
PRÉNOM	
né le	Profession
de	Situation familiale
et de	Condamnation
résidant	Nationalité
ayant demeuré(e)	
et antérieurement	
susceptible de se rendre	

Vu la saisine en date du _____ de M. _____

(1) juge de l'application des peines (2) procureur de la République au tribunal de grande instance de _____

Attendu que la personne susnommée a méconnu les obligations de la surveillance de sûreté dont elle faisait l'objet, notamment en prenant la fuite, qu'elle présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et que le renforcement de ses obligations dans le cadre de la mesure de surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS le placement provisoire de l'intéressé dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes et décernons à cette fin ordre de recherche ;

MANDONS et ORDONNONS à tous officiers ou agents de police judiciaire et à tous les agents de la force publique de rechercher cette personne, et, en cas de découverte, de la conduire au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, 1, allée des Thuyas 94 261 Fresnes Cedex (après avoir informé le procureur de la République du lieu de la découverte), et au directeur de cet établissement de procéder à la mise sous rétention de la personne jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ;

REQUÉRONS tout dépositaire de la force publique auquel copie de la présente ordonnance sera présentée de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin.

Fait à _____

LE PRÉSIDENT

1 Copie de la présente ordonnance est adressée pour information au directeur de centre de sûreté de Fresnes.

(2) Copie est transmise à la DCPJ pour insertion dans le fichier des personnes recherchée en application du 1o du I de l'article 23 de la loi no 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.